Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_01-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : DGA Administration Générale/Citoyenneté
Réf : CR/PC/CB/LB
Tél. : 04 66 56 10 69

B2022_05_01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard (AMF30)

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_01-DE

Vu les statuts de l'Association des Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard (AMF30)

Considérant que cette association est formée entre le Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du département du Gard,

Considérant que cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 appelée « Association des Maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard »,

Considérant qu'elle a pour but d'établir une concertation étroite et permanente entre ses adhérents pour étudier toutes les questions intéressant l'administration des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, leurs rapports avec les pouvoirs publics et la population,

Considérant qu'elle promeut la mise en œuvre effective du principe constitutionnel de la libre administration des communes,

Considérant qu'elle permet de faciliter à ses adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information et la formation,

Considérant qu'elle permet d'assurer la protection matérielle et morale notamment devant les tribunaux après avis du Bureau sur présentation et étude du dossier, de ses membres,

Considérant que l'association organise la représentation des Maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale dans toutes les structures créées à l'initiative des collectivités locales, des pouvoirs publics ou parapublics,

Considérant que l'AMF30 souhaite créer des liens de solidarité et d'amitié entre tous les Maires et Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire,

Considérant qu'Alès Agglomération a intérêt à adhérer à cette association représentative des collectivités locales,

Considérant que l'Établissement Public de Coopération Intercommunale versera au titre de cette adhésion une participation financière annuelle comprenant une part départementale et une part nationale,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

les statuts de l'Association des Maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard,

DECIDE

- d'adhérer à l'Association des Maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Gard à compter de l'année 2023,
- de s'acquitter de la cotisation annuelle (à titre indicatif montant 9 780,34 € pour l'année 2022),

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_01-DE

AUTORISE

Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents et pièces relatives à cette adhésion et au versement des renouvellements de cotisations annuelles pour les années à venir le cas échéant.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_02-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction Stratégie Financière
Réf : CR/IPR/BG-2022
Tél : 04.66.25.49.91

B2022_05_02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Fonds de concours à diverses communes

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_06_07 et son annexe C2021_06_07A du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021 relatives au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_02-DE

Vu la délibération C2022_01_10 et son annexe C2022_01_10B du Conseil de Communauté en date du 17 février 2022 relatives à la répartition des fonds de concours d'investissement pour les communes membres,

Considérant qu'il convient d'octroyer, aux communes ayant fait parvenir un dossier conforme, un fonds de concours selon les montants inscrits dans les deux annexes susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer un fonds de concours aux opérations réalisées par les communes suivantes :

ANDUZE

Enfouissement réseaux communications électroniques de la rue Grefeuille
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 30 849,75 €. Aucune subvention n'est attendue.

Rénovation du bâtiment dit « la garette du train à vapeur des Cévennes »
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 37 953,50 €. Aucune subvention n'est attendue.

Acquisition d'un aspirateur à déchets urbains
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 18 726,48 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ces projets s'élève à la somme de 34 293 €.

BRANOUX LES TAILLADES

Acquisition d'une remorque aspiratrice à feuilles
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 2 400 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément à la délibération C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ces projets s'élève à la somme de 1 199 €.

MARTIGNARGUES

Réfection chaussée chemin communal des Crozes
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 20 488 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ces projets s'élève à la somme de 9 848 €.

MASSANES

Travaux de voirie : chemin de la Condamine
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 14 935 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ces projets s'élève à la somme de 6 491 €.

LES SALLES DU GARDON

Création d'un espace urbain : square de la Poste
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 94 726 €.
Le montant des subventions attendues s'élève à 56 834 €.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_02-DE

Acquisition d'une balayeuse
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 118 605,71 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ces projets s'élève à la somme de 72 945 €.

SAINT HILAIRE DE BRETHMAS

Création d'un centre de santé
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 100 072 €.
Le montant des subventions attendues s'élève à 30 021 €.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 30 021 €.

SAINT JEAN DE SERRES

Travaux école
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 21 989 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 10 994 €.

SAINT JEAN DU GARD

Réfection toiture 171 Grand'Rue et 4 rue Robiac
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 53 688 €. Aucune subvention n'est attendue.

Création d'un réseau pluvial
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 12 306 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 32 500 €.

SAINT PRIVAT DES VIEUX

Aménagement, sécurisation et cheminements piétons : chemin de St Hilaire
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 594 232,11 €.
Le montant des subventions attendues s'élève à 237 692,84 €.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 111 970 €.

SAINTE CROIX DE CADERLE

Toiture salle communale
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 1 941,20 €. Aucune subvention n'est attendue.

Mur de soutènement (entrée du village)
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 4 010€. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément à la délibération C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 2 171,60 €.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_02-DE

SOUSTELLE

Travaux de voirie : Hameau du Soullier

Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 36 860 €.

Le montant des subventions attendues s'élève à 23 959 €.

Conformément aux délibérations C2021_06_07 du Conseil de Communauté du 1er juillet 2021 et C2022_01_10 du Conseil de Communauté du 17 février 2022 le montant du fonds de concours accordé pour ce projet s'élève à la somme de 5 521 €.

Toutefois pour ces communes, si la dépense réelle du projet présenté était inférieure au montant initial H.T., le fonds de concours resterait acquis sans pour autant qu'une nouvelle décision du Bureau de Communauté soit nécessaire et à condition que la participation de la commune reste au moins égale au fonds de concours attribué pour l'ensemble de l'opération.

Le versement sera effectué sur présentation du justificatif de réalisation de la dépense et du plan de financement définitif établis par le Trésorier de la commune.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

836

ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_03-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction Stratégie Financière
Réf : CR/IPR/BG-2022
Tél : 04.66.25.49.91

B2022_05_03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi d'un fonds de concours exceptionnel Groupes Scolaires « Mobilier – Matériel informatique – Aménagement énergétique »

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_03-DE

Considérant qu'il convient d'octroyer, aux communes ayant fait parvenir un dossier conforme, un fonds de concours exceptionnel selon les montants inscrits dans le tableau ci-dessous,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'attribuer un fonds de concours exceptionnel aux opérations réalisées par les communes mentionnées ci-dessous aux conditions suivantes :

- selon l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, le fonds de concours ne pourra en aucun cas excéder 50 % de la part résiduelle, après subvention éventuelle,
- il devra faire l'objet d'une délibération concordante de chaque commune,
- le versement sera effectué sur présentation du justificatif de réalisation de la dépense et du plan de financement définitif établis par la commune.

Nom de la commune	Objet	Montant des travaux HT	Fonds de concours attribué
Anduze	Isolation et mobilier scolaire	3 860,03 €	1 929 €
Bagard	Informatique et mobilier scolaire	5 217,98 €	2 600 €
Boisset-et-Gaujac	Informatique et mobilier scolaire	5 060,79 €	2 530 €
Boucoiran	Rénovation énergétique et matériel scolaire	53 923,81 €	2 244 €
Brignon	Rénovation énergétique et matériel informatique (école)	13 204,07 €	1 999 €
Brouzet les Alès	Climatisation réversible (école)	6 015,00 €	1 854 €
Castelnau Valence	Changement luminaires (école)	4 180,86 €	1 594 €
Cruviers-Lascours	Climatisation cantine (école)	11 354,00 €	1 886 €
Deaux	2 ordinateurs - 1 copieur - 2 bureaux élèves avec chaises (école)	4 166,24 €	1 834 €
Euzet	Ordinateurs (école)	1 840,00 €	920 €
Générargues	Climatisation école Climatisation cantine groupe scolaire	12 590,00 € 7 920,00 €	947 € 946 €
Génolhac	Informatique et Mobilier scolaire	9 859,93 €	2 058 €
La Grand Combe	Mobilier et amélioration impact énergétique (école)	28 995,00 €	7 368 €
Laval-Pradel	Mobilier scolaire	6 955,68 €	2 444 €
La Vernarède	Climatisation reversible (école)	5 466,67 €	1 430 €
Lézan	Menuiseries (école)	2 810,00 €	1 405 €
Le Martinet	Mobilier scolaire et informatique	7 321,08 €	1 933 €
Les Mages	Climatisation (école)	95 594,00 €	3 598 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_03-DE

Les Salles du Gardon	Installation pompe à chaleur (école)	13 432,50 €	4 283 €
Martignargues	Informatique (école)	4 169,00 €	1 551 €
Massillargues-Atuech	Informatique (école)	10 059,83 €	1 853 €
Méjannes les Alès	Informatique – travaux d'isolation et plomberie (école)	5 969,00 €	2 538 €
Mialet	Climatisation école	10 822,96 €	1 795 €
Mons	Création zone refuge groupe scolaire Mobilier scolaire	15 020,00 € 1 574,27 €	2 409 € 787 €
Monteils	Mobilier scolaire et remplacement éclairages	5 623,97 €	1 833 €
Ners	Climatisation (école)	8 965,81 €	1 904 €
Portes	Climatisation et câblage informatique (école)	11 488,70 €	1 428 €
Ribaute-les-Tavernes	Climatisation (école)	19 871,69 €	3 701 €
Rousson	Équipement numérique (école)	19 255,78 €	6 456 €
Sainte Cécile d'Andorge	Matériel scolaire	687,15 €	343 €
Saint Christol lès Alès	Climatisation écoles Joliot Curie et Mérignac	39 141,00 €	10 046 €
Saint Etienne de l'Olm	Panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur (école)	41 010,00 €	1 521 €
Saint Florent sur Auzonnet	Remplacement structure jeux	11 206,57 €	2 481 €
Saint Hilaire de Brethmas	Mobilier scolaire et informatique	5 050,10 €	2 525 €
Saint Hippolyte de Caton	Mobilier scolaire et informatique	2 874,37 €	1 296 €
Saint Jean de Ceyrargues	Climatisation école et cantine Raccordement électrique (école)	13 487,38 €	1 214 €
Saint Jean de Serres	Mobilier scolaire	2 476,00 €	1 238 €
Saint Jean de Valériscle	Alarme et visiophone (école)	4 998,48 €	1 801 €
Saint Jean du Pin	Informatique (école)	6 191,00 €	2 945 €
Saint Julien de Cassagnas	Climatisation et rideaux occultants(école)	5 450,37 €	1 920 €
Saint Julien les Rosiers	Amélioration impact énergétique des bâtiments scolaires	68 237,52 €	5 329 €
Saint Martin de Valgalgues	Amélioration impact énergétique (école)	243 183,00 €	6 699 €
Saint Maurice de Cazevieille	Panneaux photovoltaïques (école)	20 531,26 €	1 953 €
Saint Privat des Vieux	Travaux – mobilier scolaire	73 244,97 €	7 754 €
Salindres	Climatisation (école)	69 000,00 €	5 513 €
Seynes	Chauffage-climatisation (école)	2 407,00 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_03-DE

Thoiras	Mobilier scolaire cantine	3 457,95 €	1 568 €
Tornac	Energie – informatique – aire de jeux (école)	32 880,00 €	2 200 €
Vézénobres	Stores pare soleil (école)	10 850,06 €	3 255 €

Toutefois pour ces communes, si la dépense réelle du projet présenté était inférieure au montant initial H.T., le fonds de concours resterait acquis sans pour autant qu'une nouvelle décision du Bureau de Communauté soit nécessaire et à condition que la participation de la commune reste au moins égale au fonds de concours attribué pour l'ensemble de l'opération.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_04-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction Stratégie Financière
Réf : CR/IPR/BG-2022
Tél : 04.66.25.49.91

B2022_05_04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril ÓZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Fonds de concours 2021-2022 – Modification partielle de la délibération B2022_02_22 du Bureau de Communauté en date du 7 avril 2022 concernant la commune de Saint Jean de Ceyrargues

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_04-DE

Vu la délibération B2022_02_22 du Bureau de Communauté en date du 7 avril 2022 attribuant des fonds de concours à diverses communes,

Considérant que la commune de Saint Jean de Ceyrargues demande le transfert du fonds de concours obtenu initialement pour des travaux dans l'école vers un projet, autrement plus urgent de travaux de voirie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la modification partielle de la délibération B2022_02_22 en remplaçant l'objet « raccordement électrique de l'école et climatisation de l'école et de la cantine » par l'objet « Travaux de voirie » (voies communales, alimentation eau courante du cimetière et carte électronique de la pompe de relevage de l'alimentation en eau de forage) et le montant de 5 619 € par le montant de 6 270 €.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_05-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction Stratégie Financière
Réf : CR/IPR/BG-2022
Tél : 04.66.25.49.91

B2022_05_05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Fonds de concours 2021-2022 – Modification partielle de la délibération B2021_07_19 du Bureau de Communauté en date du 14 octobre 2021 concernant la commune de Saint Jean du Pin

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_05-DE

Vu la délibération C2021_06_07 et son annexe C2021_06_07A du Conseil de Communauté en date du 1er juillet 2021 relatives au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité,

Vu la délibération B2021_07_19 du Bureau de Communauté en date du 14 octobre 2021 accordant à la commune de Saint Jean du Pin un fonds de concours à hauteur de 10 000 € pour la création d'un terrain multisports,

Considérant que la commune de Saint Jean du Pin a obtenu des subventions pour ce projet et qu'elle demande par conséquent l'annulation de l'octroi du fonds de concours pour la création d'un terrain multisports,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

la modification partielle de la délibération B2021_07_19 du Bureau de Communauté en date du 14 octobre 2021 en annulant le fonds de concours d'un montant de 10 000 € octroyé à la commune de Saint Jean du Pin pour la création d'un terrain multisports et la réintégration de cette somme dans le fonds de concours d'investissement 2021.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – 336

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_06-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

DGA Administration générale - citoyenneté
Réf : VA/FJ
Tél. : 04 66 56 11 56

B2022_05_06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Demande de subventions - Travaux complémentaires de l'ALSH de Malataverne

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2017_13_42 du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2017 concernant la validation du Projet Éducatif des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_06-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_33 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2022 portant sur l'autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale Communauté Alès Agglomération/CAF,

Vu la délibération C2022_03_35 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2022 concernant la prorogation du Projet Éducatif des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de sa compétence, a en charge la gestion et l'organisation des Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires pour la piscine et les aménagements extérieurs à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Malataverne : maçonnerie, serrurerie, peinture, clôture, revêtement plage,

Considérant que la CAF soutient financièrement les modes d'accueil des ALSH via différents fonds d'aides,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

- la réalisation du projet **« Travaux complémentaires de l'ALSH de Malataverne »** dont le coût estimatif global est évalué à 149 500 € HT (Cent-quarante-neuf-mille cinq cents euros Hors Taxes).

- le plan de financement correspondant, joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président :

- à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention des subventions ou nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- à modifier le plan de financement joint en annexe en fonction soit de la variation éventuelle du coût d'objectif, soit des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telarecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_06-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_06 DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Travaux complémentaires ALSH Malataverne

- **Plan de financement prévisionnel du projet :**

Coût estimatif global : 149 500 € H.T.

ORGANISMES	Montant en euros	% (±)
ÉTAT - CAF	89 700 €	60%
Sous total	***89 700 €***	***60 %***
Alès Agglomération - *autofinancement*	59 800€	40 %
Total opération globale	**149 500 €**	**100 %**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_07-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

DGA Administration générale - citoyenneté
Réf : VA/FJ
Tél. : 04 66 56 11 56

B2022_05_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Demande de subventions - Travaux complémentaires de l'ALSH du Mas Sanier

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2017_13_42 du Conseil de Communauté en date du 21 septembre 2017 concernant la validation du Projet Éducatif des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_07-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_03_33 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2022 portant sur l'autorisation de signature de la Convention Territoriale Globale Communauté Alès Agglomération/CAF,

Vu la délibération C2022_03_35 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2022 concernant la prorogation du Projet Éducatif des Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de sa compétence, a en charge la gestion et l'organisation des ALSH,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux complémentaires à l'ALSH du Mas Sanier concernant : la climatisation et la maçonnerie de la salle polyvalente, l'isolation extérieure du bâtiment, la peinture de la façade, la réfection de la toiture, l'alarme, la sonorisation, la ferronnerie, l'arboration, les jeux extérieurs, la renaturalisation du parking,

Considérant que la CAF soutient financièrement les modes d'accueil ALSH via différents fonds d'aides,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

- la réalisation du projet **« Travaux complémentaires de l'ALSH Mas Sanier »** dont le coût estimatif global est évalué à 294 585 € HT (deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros Hors Taxes).

- le plan de financement correspondant, joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président :

- à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention des subventions ou nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- à modifier le plan de financement joint en annexe en fonction soit de la variation éventuelle du coût d'objectif, soit des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALÈS AGGLOMÉRATION 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_07-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_07 DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

OBJET : Travaux complémentaires - ALSH Mas Sanier

- **Plan de financement prévisionnel du projet :**

Coût estimatif global : 294 585 € H.T.

ORGANISMES	Montant en euros	% (±)
ÉTAT - CAF	176 751 €	60%
Sous total	***176 751 €***	***60 %***
Alès Agglomération - *autofinancement*	117 834 €	40 %
Total opération globale	**294 585 €**	**100 %**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMÉRATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Gestion Ressources
Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Réf : CR/FJ/EG 2022
Tél. : 04.66.56 .11.27

B2022_05_08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi de subventions dans le cadre du Programme de Réussite Éducative - Année 2022

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au bureau de communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_02_02 du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_08-DE

Vu la délibération C2022_03_36 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2022 portant approbation du PEdT (Projet Éducatif de Territoire) de la Communauté d'Alès Agglomération,

Vu la délibération B2020_01_14 du Bureau de Communauté en date du 19 février 2020 portant adoption du règlement attributif de subventions accordées au titre du Programme de Réussite Éducative (PRE) de la Communauté Alès Agglomération,

Vu la délibération B2022_02_04 du Bureau de Communauté en date du 7 Avril 2022 autorisant le Président à signer la convention avec l'État dans le cadre du Programme de Réussite Éducative,

Considérant que le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse est une compétence de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération couvre l'ensemble du territoire en offrant des services aux familles, de la petite enfance à l'adolescence,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est attachée à mettre en œuvre une politique cohérente en faveur de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, englobant l'ensemble des problèmes inhérents aux enfants et aux jeunes dans les différents temps de leur vie,

Considérant que la commune d'Anduze a sollicité le PRE pour une extension du dispositif aux enfants de la commune,

Considérant que l'association ANCA est en charge de la mise en place du dispositif de Réussite Éducative sur la commune d'Anduze,

Considérant que pour la mise en place de ces actions l'association a besoin de subventions nécessaires à la prise en charge de parcours individuels,

Considérant que les services de l'État ont octroyé une aide financière d'un montant de 139 700 € (cent trente-neuf mille sept cent euros) à la Communauté Alès Agglomération au titre du Programme de Réussite Éducative (PRE) 2022,

Considérant que certaines actions éducatives menées dans le cadre du Programme de Réussite Éducative 2022 en direction de l'enfance ou de la jeunesse sont conduites avec le concours d'associations qui en assument la mise en œuvre sur le territoire,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'octroyer la subvention à l'association suivante au titre du Programme de Réussite Éducative d'Alès Agglomération :

ASSOCIATION	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
ANCA	Mise en place d'actions dans le cadre du Programme de Réussite Éducative	5000,00 €

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_09-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Conservatoire Maurice André
Réf : 2022-10-20-CS/GC/SC
Tél. : 04 66 92 20 82

B2022_05_09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi de subvention complémentaire 2022 aux Écoles de Musique

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Bureau de Communauté est appelé à se prononcer sur l'octroi de subventions,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_09-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer une subvention aux associations ci-après :

Association	Subventions accordées
Ecole de musique Saint Privadenne	6 350,00 €
Enseignement musical pour Bagard	1 768,00 €

AUTORISE

Monsieur le Président à intervenir à la signature des conventions ou avenants avec les associations dont le montant de l'aide annuelle est supérieur à 23 000 €.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_10-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles
Réf : 2022/CH/CC/JF
Tél. : 04 66 85 10 48

B2022_05_10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Demande de subvention d'investissement 2023 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour l'acquisition d'un « compactus » pour la gestion des collections

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_10-DE

Considérant que Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles a reçu de la part du ministère de la Culture le label « Musée de France »,

Considérant que les musées de France ont pour missions de conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections tout en les rendant accessibles au plus grand nombre,

Considérant que dans le cadre de la réussite de ses missions de service public, Alès Agglomération a recruté en 2021 un régisseur des collections pour ses trois musées,

Considérant que les réserves de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sont remplies à 90 % de leur capacité,

Considérant que dans le cadre de ces obligations, la Communauté Alès Agglomération peut solliciter le concours de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de l'acquisition d'un outil de stockage et de bonne conservation des collections de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, appelé un compactus dont le coût estimatif global est de 28 135 € HT (vingt-huit mille cent trente-cinq euros hors taxes),

APPROUVE

Le plan de financement joint en annexe,

AUTORISE

Monsieur le Président :

- À solliciter et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention de ladite subvention,
- À modifier le plan de financement, ci-joint en annexe, en fonction des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_10-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_10
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 13 OCTOBRE 2022

Objet : Demande de subvention d'investissement 2023 auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie – Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles pour l'acquisition d'un « compactus » pour la gestion des collections.

Coût estimatif du projet : 28 135€ HT
Subvention demandée : 22 500 € HT
Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles

Plan de financement du projet :

ORGANISMES	Montant en €	% (±)
Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie	22 500€ HT	80%
Communauté Alès Agglomération	5 635 € HT	20%
TOTAL HT	**28 135 € HT**	**100 %**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_11-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Pole temps Libre
Réf : CR/FJ/CS/MK/07-12-22
Tél. : 04.34.24.71.55.

B2022_05_11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi d'avance de subventions 2023 pour les associations Culturelles et Sportives

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Bureau de Communauté est appelé à se prononcer sur l'octroi d'avance de subventions,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_11-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer les subventions aux associations culturelles et sportives suivantes :

Associations bénéficiaires	Montant accordé
Association de gestion du Cratère	500 000 €
La Verrerie d'Alès Pôle National Cirque	20 000 €
Association Alès Agglo Arts & histoire	15 000 €
Festival du cinéma d'Alès	10 000 €
École de musique Saint Privadenne	25 000 €
Enseignement musical de Bagard	4 000 €
Union Cycliste Bességeoise	30 000 €
Olympique d'Alès en Cévennes	50 000 €
Association Ma Vie	7 000 €
TOTAL	**661 000 €**

Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits prévus à cet effet au budget 2023 sur le compte 6574.

AUTORISE

Monsieur le Président ou le 1er vice-président à intervenir à la signature des conventions avec les associations dont le montant de l'aide annuelle est supérieur à 23 000 €.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_12-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Sports
Réf : 04 66 56 11 09
Tél. :YF/VR

B2022_05_12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Demande de subventions – Travaux de réalisation d'une piste de BMX – Complexe sportif Charles de Gaulle – La Grand Combe

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a en charge la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_12-DE

Considérant que ce nouveau projet consiste à réaliser les travaux de réalisation d'une piste de BMX « inter-challenge » (niveau national),

Considérant que cette réalisation comprendra une piste de 400 mètres avec une rampe de départ de 5 mètres de hauteur qui intègrera dans sa partie basse des locaux (bureau, atelier, espace de stockage, salle de formation/réunion),

Considérant que cet équipement viendra en complément de la piste de descente de VTT (niveau international) présente sur le même site,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

- la réalisation du projet : « Réalisation d'une piste de BMX – Complexe sportif Charles de Gaulle – La Grand Combe » dont le coût estimatif global est évalué à 751 000 € HT (sept cent cinquante et un mille euros Hors Taxes),
- le plan de financement prévisionnel correspondant joint en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président à :

- solliciter les subventions et à intervenir à la signature de tous documents relatifs à l'obtention des dites subventions ou nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- modifier le plan de financement joint en annexe en fonction soit de la variation éventuelle du coût d'objectif, soit des possibilités financières des partenaires identifiés ou de tout autre partenaire éventuel.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_12-DE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION B2022_05_12
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

Objet : Demande de subventions – Travaux de réalisation d'une piste de BMX – Complexe sportif Charles de Gaulle – La Grand Combe

Coût estimatif du projet : 751 000,00 € HT

Plan de financement prévisionnel du projet :

Organismes	Montants en €	% (□)
DETR	225 300,00 €	30 %
ANS	150 200,00 €	20 %
Département du Gard	75 100,00 €	10 %
Région Occitanie	150 200,00 €	20 %
Sous total	**600 800,00 €**	**80 %**
Alès Agglomération - autofinancement	150 200,00 €	20 %
TOTAL	**751 000,00 €**	**100 %**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_13-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Habitat
Réf : LP/CL/EC/DB
Tél. : 04.66.86.64.20

B2022_05_13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre, subventions d'État aux opérateurs de logements locatifs sociaux – Liste n°27 des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_13-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention de délégation de compétence de l'État et ses avenants, pour la gestion des aides à la pierre du 14 février 2005, renouvelée les 24 octobre 2008 et 29 septembre 2014, prise en application du XII de l'article 61 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant qu'il convient de procéder au versement des subventions d'État déléguées à la Communauté Alès Agglomération, pour les opérations engagées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'attribution d'une subvention aux opérateurs, pour les programmes de logements locatifs sociaux suivants (liste n°27 ci-annexée), financée sur les crédits d'État délégués à la Communauté Alès Agglomération pour un montant de 14 000 € (quatorze mille euros).

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_13-DE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION B2022_05_13
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°27

N°	Opérateur	Adresse Opérateur	Désignation Projet	Montant Subvention	Nature
200	3F OCCITANIE	12 Rue Jules Ferry 81200 Mazamet	Les Bastides 30340 Rousson 20 PLUS / 10 PLAI	14 000 €	Solde
			TOTAL	**14 000 €**	

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_14-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Habitat
Réf : LP/CL/DB
Tél. : 04.66.86.64.20

B2022_05_14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Programme d'Amélioration de l'Habitat - Attribution des subventions aux propriétaires – Liste n°38 des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2019_04_15 du Conseil de Communauté en date du 11 avril 2019 portant Programme d'Amélioration de l'Habitat – OPAH - Attribution des subventions aux propriétaires – Secteur d'attribution complémentaire : Commune de Salindres - Abroge et remplace la délibération C2017_13_43 du Conseil de Communauté du 21 septembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_14-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre des projets d'amélioration de l'habitat ancien, la Communauté Alès Agglomération peut verser des subventions pour faciliter l'engagement des travaux selon des critères définis par les délibérations susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de l'attribution des subventions à 14 bénéficiaires pour 15 dossiers (liste n°38 ci-annexée) pour un montant total de 16 716 € (seize mille sept cent seize euros).

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_14-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_07_14
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°38

N° P	Nom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Adresse Projet	Montant €	Financement
908	LEBATTEUX Eric	260 Chemin des Escarougnargues 30700 Saint Quentin la Poterie	17 Boulevard Anatole France 30100 Alès	1800 €	FAÇADE
909	PIALOT Michel	Costaplane 30140 Thoiras	Costaplane 30140 Thoiras	500 €	HAB. MIEUX
910	VEZINET Simone	2376 Chemin de Saint Etienne à Lamac 30100 Alès	2376 Chemin de Saint Etienne à Lamac 30100 Alès	500 €	HAB. MIEUX
911	HORVATH Denise	2 Impasse André Gide 30100 Alès	2 Impasse André Gide 30100 Alès	500 €	HAB. MIEUX
912	GENEVE Eric	3240 Route de Saint Félix 30140 Anduze	3240 Route de Saint Félix 30140 Anduze	500 €	HAB. MIEUX
913	ROZIER Cyril	882 Rue André Schenk 30560 Saint Hilaire de Brethmas	882 Rue André Schenk 30560 Saint Hilaire de Brethmas	500 €	HAB. MIEUX
914	BONTEMPS Michel	839 B Route de Vermeil 30380 Saint Christol les Alès	839 B Route de Vermeil 30380 Saint Christol les Alès	500 €	HAB. MIEUX
915	GANTELET Stéphane	Le Brouzet 30450 Aujac	Le Brouzet 30450 Aujac	500 €	HAB. MIEUX
916	PISTRE Karine	25 Route de Saint Martin 30100 Alès	25 Route de Saint Martin 30100 Alès	3756 €	FAÇADE
917	BARGETON Aurélie	7 Impasse Mas Sicard 30340 Mons	47 Rue du Clocher 30380 Saint Christol les Alès	4160 €	FAÇADE
918	LEGRAND Catherine	13 Rue Blanchon 30140 Massillargues Attuech	13 Rue Blanchon 30140 Massillargues Attuech	500 €	HAB. MIEUX
919	LEGRAND Catherine	13 Rue Blanchon 30140 Massillargues Attuech	13 Rue Blanchon 30140 Massillargues Attuech	1500 €	P.OCCUPANT
920	BAILLIF David	31 Rue des Cévennes 30190 Boucoiran et Nozières	31 Rue des Cévennes 30190 Boucoiran et Nozières	500 €	HAB. MIEUX
921	MARGAIN Philippe	831 Chemin Départemental 59 30960 Saint Florent sur Auzonnet	831 Chemin Départemental 59 30960 Saint Florent sur Auzonnet	500 €	HAB. MIEUX
922	GIORZA Sébastien	19 Impasse de la Gare 30500 Saint Julien de Cassagnas	19 Impasse de la Gare 30500 Saint Julien de Cassagnas	500 €	HAB. MIEUX
			TOTAL	16716 €	

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION - 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_15-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Habitat
Réf : LP/CL/LG/DB
Tél. : 04.66.86.64.20

B2022_05_15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Programme d'Amélioration de l'Habitat - Attribution des subventions aux propriétaires (OPAH RU ALES) – Liste n°5 des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération B2019_09_24 du Bureau de Communauté en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Centre-ancien et faubourgs d'Alès ».

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_15-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_02_14 du Conseil de Communauté en date du 18 février 2021 et son annexe approuvant les modalités d'octroi d'aides à l'amélioration de l'habitat sur le périmètre de l'OPAH RU « Centre-ancien et des faubourgs d'Alès »,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Centre-ancien et faubourgs d'Alès », Alès Agglomération peut verser des subventions aux particuliers et aux commerces pour faciliter l'engagement des travaux de rénovation, valorisation, réfection ou mise en accessibilité de leurs biens selon des critères définis par les délibérations susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

de l'attribution d'une subvention à deux bénéficiaires (liste n°5 ci-annexée) pour un montant total de 4 655 € (quatre mille six cent cinquante-cinq euros).

Votants : 63 (1 élu intéressé : Serge BORD)
Pour : 63 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_15-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_15
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°5

N° P	Nom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Adresse Projet	Montant €	Financement
7	SARL RITUELS HYGGE Mme CHAPON Cécile	7 Place Saint Jean 30100 Alès	7 Place Saint Jean 30100 Alès	2000 €	DEVANTURE OPAH RU
8	BORD Serge	130 Chemin des Muriers 30340 Saint Julien les Rosiers	36 Rue Paul Gaussen 30100 Alès	2655 €	FACADE OPAH RU
			TOTAL	4655 €	

Votants : 63 (1 élu intéressé : Serge BORD)
Pour : 63 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMÉRATION - S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Habitat
Réf : LP/CL/CC/AB/DB
Tél. : 04.66.86.64.20

B2022_05_16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Programme d'Amélioration de l'Habitat - Attribution des subventions aux propriétaires (OPAH RU ANDUZE) – Liste n°2 des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération B2019_09_23 du Bureau de Communauté en date du 12 décembre 2019 approuvant la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Commune d'Anduze ».

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_16-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_04_21 du Conseil de Communauté en date du 15 avril 2021 et son annexe approuvant les modalités d'octroi d'aides à l'amélioration de l'habitat sur le périmètre de l'OPAH RU « Commune d'Anduze »,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU « Commune d'Anduze », Alès Agglomération peut verser des subventions aux particuliers et aux commerces pour faciliter l'engagement des travaux de rénovation, valorisation, réfection ou mise en accessibilité de leurs biens selon des critères définis par les délibérations susvisées,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'attribution d'une subvention à un bénéficiaire (liste n°2 ci-annexée) pour un montant total de 332 € (trois cent trente-deux euros).

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

836

ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_16-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_16
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES N°2

N° P	Nom Propriétaire	Adresse Propriétaire	Adresse Projet	Montant €	Financement
2	FENOUIL Alberte	5 Place René Cassin 30140 Anduze	5 Place René Cassin 30140 Anduze	332 €	P.OCCUPANT OPAH RU
			TOTAL	332 €	

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALÈS AGGLOMÉRATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_17-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Dév. Économique
Réf : LP/ALL/NT
Tél. : 04.66.55.84.80

B2022_05_17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Cession au profit de la société ROURISSOL du lot 9 de la ZI Pist 4 sur la Commune d'Alès

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_17-DE

Vu l'avis de France Domaine n°DS3819002/ose 2021-30007-14856 du 18/03/2021 d'une validité de 24 mois,

Considérant qu'Alès Agglomération est propriétaire du lot 9 de la ZI Pist 4 sur le territoire de la commune d'Alès,

Considérant que la SARL ROURISSOL Frères, représentée par Mme Sophie Charline Rourissol domiciliée à 51 Avenue des Pins d'Alep 30100 Alès, souhaite acquérir le lot 9 de la ZI Pist 4 d'une superficie totale de 2 690 m^2 afin d'agrandir la société (déjà installée sur les lots 10 et 11),

Considérant que l'acquisition par la SARL ROURISSOL Frères ou de toute société s'y substituant se fera au prix de 127 237 € net vendeur (cent vingt-sept mille deux cent trente-sept euros net vendeur).

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Président :

- à procéder à la vente du lot 9 de la ZI Pist 4 au bénéfice de la Sarl ROURISSOL Frères, ou toute société s'y substituant aux conditions sus décrites, pour un montant 127 237 € net vendeur (cent vingt-sept mille deux cent trente-sept euros net vendeur),

- à signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION - S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_17-DE

Alès Agglomération

Service développement économique
ZAE Alès Agglo – Acquisitions / Projets
Dossier suivi par : Annick LE LAN/Nathalie Teyssier

Objet : Cession au profit de la société ROURISSOL du lot 9 de la ZI Pist 4 sise la Commune d'Alès

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Foncier
Réf : CR/ LP/ DP
Tél. : 40 12

B2022_05_18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Cession à la société SD TECH IMMO d'une partie de la parcelle à Alès, cadastrée Section AY n°560 – Avenue des Pins d'Alep

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

Vu l'avis des domaines n°2022-30007-15446 en date du 5 avril 2022,

Vu le Document d'arpentage établi par Monsieur Patrick CHABERT, géomètre-expert, en cours de régularisation administrative,

Considérant que la société SD TECH IMMO est propriétaire des parcelles situées sur la Commune d'Alès, Avenue des Pins d'Alep, cadastrées section AY n°749 – 750 – 849 et 848,

Considérant qu'Alès Agglomération est propriétaire de la parcelle située sur la Commune d'Alès, Avenue des Pins d'Alep et cadastrée Section AY 560,

Considérant que la société SD TECH IMMO a implanté sa clôture sur la propriété d'Alès Agglomération (2 m²) et de la Commune d'Alès (127 m²) pour une emprise totale de 129 m²,

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, ladite société a demandé à Alès Agglomération de lui rétrocéder le terrain sur lequel la clôture a été implantée, soit 2m² conformément au document d'arpentage établi par Monsieur Patrick CHABERT, géomètre-expert,

Considérant que les services de France Domaine ont évalué l'emprise totale des 129 m², à la somme globale de 2 580 € HT soit 40 € pour les 2m² qui doivent être cédés par Alès Agglomération à la Société SD TECH IMMO,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Président à :

- procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°560 pour 2m², situé à Alès, Avenue des Pins d'Alep, au profit de la société SD TECH IMMO, ou toute autre personne physique ou morale pouvant s'y substituer, au prix de 40 €uros,

- signer tous actes et documents se rapportant à cette opération.

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

AGGLOMERATION – ALES 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

Alès Agglomération

Objet : Cession à la société SD TECH IMMO d'une partie de la parcelle à Alès, cadastrée Section AY n°560 – Avenue des Pins d'Alep

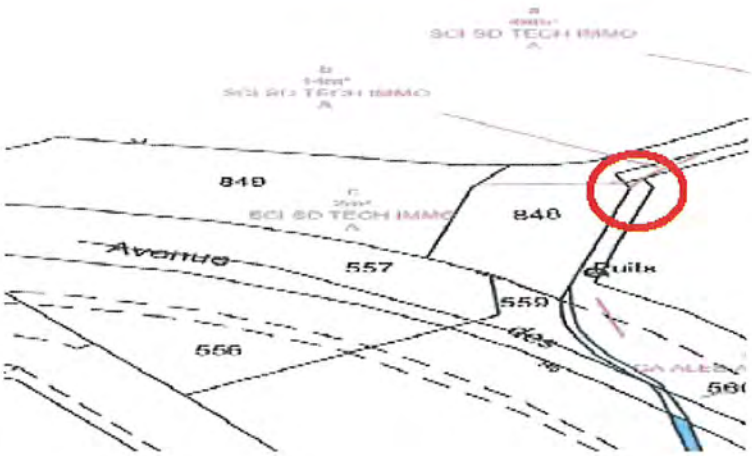

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
67 rue Salomon Reinach
30 000 NIMES
Téléphone : 04 66 87 87 30
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Nîmes, le 05/04/2022

POUR NOUS JOINDRE :

Evaluatrice : Nathalie PRIETO
Téléphone : 06 24 47 87 80
Courriel : nathalie.prieto@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 7869745
Réf OSE : 2022-30007-15446

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : DÉLAISSÉS DU DOMAINE PUBLIC

ADRESSE DU BIEN : CHEMIN DE TRESPEAUX – 30100 ALÈS

VALEUR VÉNALE : 2 580 € HT

1 – Consultant

Service consultant :	Commune d'Alès
affaire suivie par :	Mme DUBOIS

2 – Date

de consultation :	25/02/2022
de réception :	25/02/2022
de visite :	18/03/2022
de constitution du dossier « en état » :	18/03/2022
délai négocié :	-

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Objet : évaluation de quatre délaissés du Domaine Public

But / contexte : dans le cadre d'une régularisation de clôture, la commune d'Alès envisage la cession de quatre délaissés contigus aux parcelles AZ 401-456

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

4 – Description du bien

Commune : Alès

Références cadastrales et adresse : Domaine Public, chemin de Trespeaux à Alès.

Situation / transports : bien situé dans la zone artisanale d'Alès, commune de 40 802 habitants

Descriptif du bien : régularisation de quatre délaissés de voirie de 2m², 14m², 48m² et 65m², intégrés dans la propriété de la société SD TECH IMMO

5 – Situation juridique

Désignation des propriétaires : la commune d'Alès

Origine de propriété : -

Situation locative : -

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme adopté par la commune :

PLU opposable le 23/12/2021

Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale des quatre délaissés d'une superficie totale de 129 m² est estimée à 2 580 € HT .

8 – Durée de validité :

24 mois

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_18-DE

9– Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

Nathalie PRIÉTO
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Foncier
Réf : PV / LP / DP
Tél. : 40 12

B2022_05_19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Acquisition de terrain à la SCI RIBAUTENA au lieudit Mas Icard sur la commune de Ribaute-les-Tavernes – Retire et remplace la Délibération B2022_04_07

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2022_04_07 du Bureau de Communauté en date du 13 octobre 2022 portant acquisition de terrain à la SCI RIBAUTENA pour réaliser une déchetterie intercommunale au lieu-dit Mas Icard sur la Commune de Ribaute les Tavernes,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_19-DE

Vu l'avis de France Domaine n°2022-30214-52572 du 21 juillet 2022 évaluant la valeur vénale des parcelles à la somme de 365 120 € HT avec une marge d'appréciation de 10 % soit une valeur totale de 401 632 € HT, soit 481 958,40 € TTC,

Considérant que la SCI RIBAUTENA est propriétaire des parcelles situées sur la Commune de Ribaute-les-Tavernes, lieudit « Mas Icard », cadastrées :

- Section AR n°91 d'une superficie de 1 194 m²
- Section AR n°92 d'une superficie de 3 670 m²
- Section AR n°444 d'une superficie de 1 306 m²
- Section AR n°445 d'une superficie de 1 156 m²
- Section AR n°451 d'une superficie de 4 084 m²

soit une superficie totale de 11 410 m²,

Considérant qu'Alès Agglomération se propose d'acquérir lesdites parcelles appartenant à la SCI RIBAUTENA,

Considérant que par un accord le représentant de la SCI RIBAUTENA accepte de céder à Alès Agglomération les parcelles situées sur la Commune de Ribaute-les-Tavernes, cadastrées section AR n°91, 92, 444, 445 et 451 d'une superficie totale de 11 410 m², moyennant le prix de cinq-cents treize mille-quatre-cent-cinquante euros (513 450,00 €), valeur supérieure à l'évaluation de France Domaine mais notamment justifiée par la situation géographique idéale du bien, son accès existant, son classement en zone UE du PLU,

Considérant que le prix de vente est supérieur à l'estimation des services de France Domaine,

Considérant que ce prix peut s'expliquer par le fait que le terrain est pour partie viabilisé,

Considérant qu'une plateforme de 6 700 m² pour trafic lourd a été réalisée, par le vendeur, en matériaux tout venant afin de stocker des camions,

Considérant que cette plateforme pourra être utilisée dans l'avenir dont le coût de revient peut être estimé à 192 960,00 € HT,

Considérant que les réseaux sont également présents en limite de parcelle et peuvent être évalués à la somme globale de 5 000 € HT,

Considérant que le montant total de viabilisation desdites parcelles s'élève à la somme de 197 960,00 € HT soit 237 552 € TTC, somme qu'il n'y aura pas lieu de prévoir dans le budget global de l'opération,

Considérant que les frais de transfert de propriété seront à la charge de l'acquéreur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De procéder à l'acquisition des parcelles situées sur la Commune de Ribaute-les-Tavernes, cadastrées section AR n°91, 92, 444, 445 et 451 d'une superficie totale de 11 410 m², moyennant le prix de cinq-cents treize mille-quatre-cent-cinquante euros (513 450,00 €) hors taxes soit six-cents seize mille cent-quarante euros (616 140,00 €) TTC,

AUTORISE

Monsieur le Président à intervenir à la signature de tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_19-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_19 DU BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

Plan de Masse

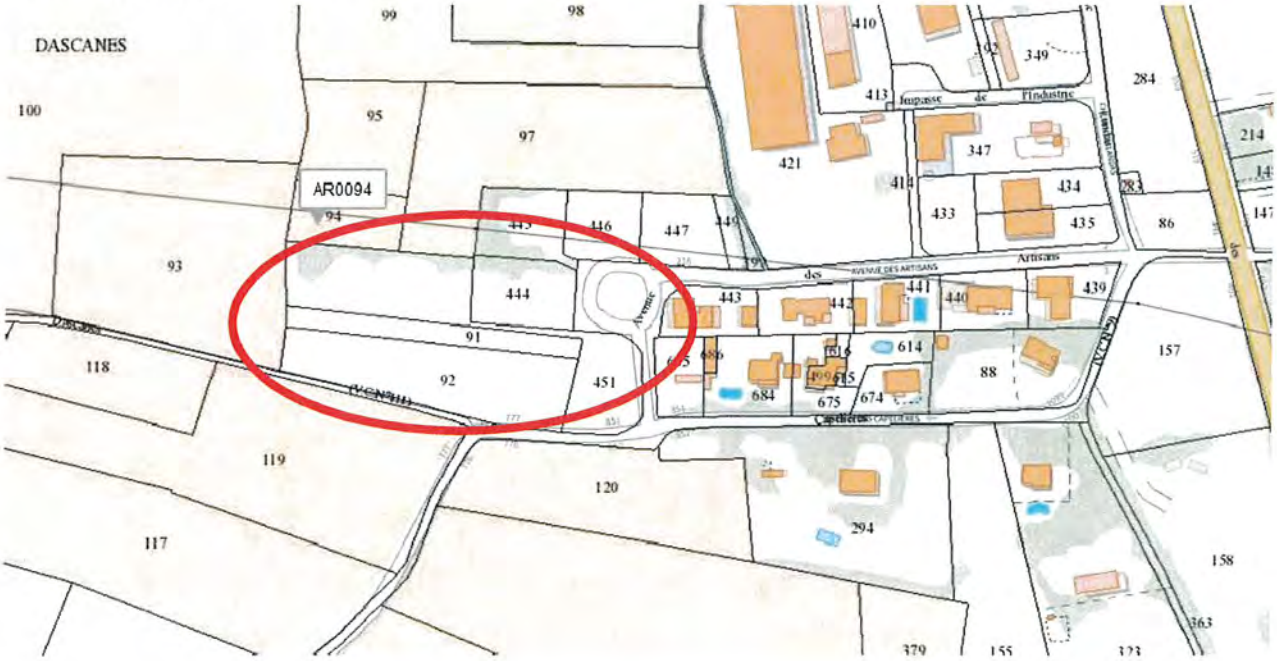

Plan de situation

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

AGGLOMÉRATION ALÈS S36

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_19-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
67 rue Salomon Reinach
30 032 NIMES CEDEX 01
Téléphone : 04 66 87 87 37
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Evaluatrice : Anne MERLE
Téléphone : 06 24 47 39 75
Courriel : anne.merle@dgfip.finances.gouv.fr
Nos Réf. : 2022-30214-52572

Nîmes, le 21/07/2022

Le Directeur départemental
des Finances publiques

à

Monsieur Le Président
Alès Agglomération

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR

ADRESSE DU BIEN : MAS ICARD, RIBAUTE LES TAVERNES (30)

VALEUR VÉNALE : 32 €/m² HT

1 – SERVICE CONSULTANT : ALÈS AGGLOMÉRATION
AFFAIRE SUIVIE PAR : PASCALINE DUBOIS

2 – Date de consultation : 04/07/2022
Date de réception : 04/07/2022
Date de visite : /
Date de constitution du dossier « en état » : /

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_19-DE

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envi

Acquisition de terrains, pour l'installation d'une déchetterie.

4 – Description du bien :

Parcelles cadastrées section AR n° 91, 92, 444, 445 et 451, situées lieu-dit « Mas Icard » . de 11 410 m² à Ribaute-les-Tavernes

Terrain nu.

5 – Situation juridique

Propriétaire présumé : SCI RIBAUTENA

6 – Urbanisme et réseaux

PLU opposable le 06/11/2020 - Zone UE

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

Compte tenu des caractéristiques des biens en cause et des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale des parcelles peut être évaluée à **32 €/m² HT.**

Sur cette valeur une marge d'appréciation de 10 % est acceptable.

8 – Durée de validité

Le présent avis est valable un an.

9 – Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques,

L'Inspectrice des Finances Publiques,

Anne MERLE

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Dév Économique
Réf : LP/ALL/NT
Tél. : 04.66.55.84.80

B2022_05_20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Achat à la SARL Naser International Gen Trading & Contracting des parcelles AD 670- 671et AP 313 - 428 sur la ZI Lacoste Lavabreille - Saint Martin de Valgalgues

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20-DE

Vu l'avis de France Domaine n°DS6863223 / Lido 2021-30284-87307 du 11/03/2022 d'une validité de 12 mois,

Considérant que la SARL Naser International Gen Trading & Contracting immatriculée 507 524 825 RCS Nîmes est propriétaire des parcelles AD 670 et 671et AP 313 et 428 sise la Commune de Saint Martin de Valgalgues site Lacoste Lavabreille,

Considérant qu'Alès Agglomération souhaite acquérir ces parcelles d'une superficie cadastrale totale de 49 299 m^2, contigües à sa propriété foncière,

Considérant que l'acquisition par Alès Agglomération se fera au prix de 503 700 € TTC (cinq cent trois mille sept cent euros toutes taxes comprises).

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

AUTORISE

Monsieur le Président à :

- procéder à l'acquisition des parcelles AD 670 - 671et AP 313 - 428 sises sur la Commune de Saint Martin de Valgalgues site Lacoste Lavabreille, à la SARL Naser International Gen Trading & Contracting, ou toute société s'y substituant aux conditions sus décrites, pour un montant de 503 700 € TTC (cinq cent trois mille sept cent euros toutes taxes comprises),

- signer tous les actes et documents se rapportant à cette opération

Les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20-DE

Alès Agglomération

Objet : Achat à la SARL Naser International Gen Trading & Contracting des parcelles AD 670- 671et AP 313 - 428 sur la ZI Lacoste Lavabreille - Saint Martin de Valgalgues

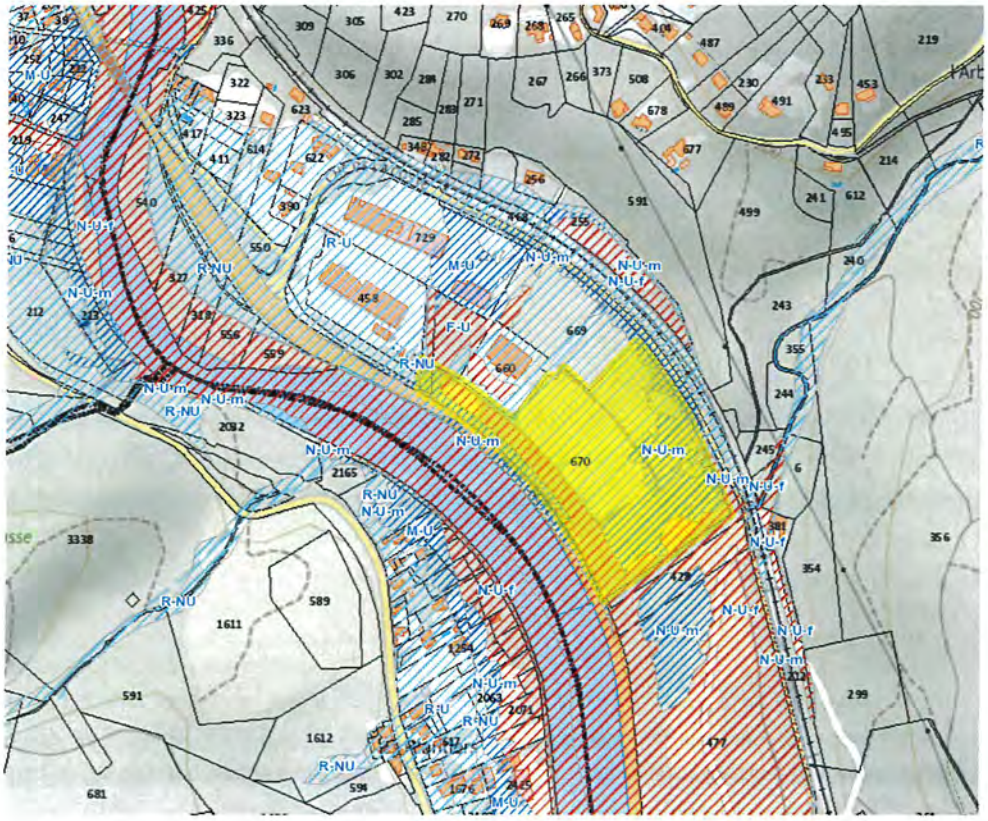

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20B-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Le Directeur départemental
des Finances publiques

67, rue Salomon Reinach
30 000 NÎMES
Téléphone : 04 66 87 87 29
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Evaluatrice : Elisabeth HARNICHARD
Téléphone : 06.21.29.46.29
Courriel :
elisabeth.harnichard@dgfip.finances.gouv.fr
Nos Réf :
- Lido : 2021-30284-87307
- DS : 6863223

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Monsieur le Président d'Alès Agglomération,

Nîmes, le 11 mars 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du bien : Terrain de 49 299 m² en zone U4a et Nt
Adresse du bien : 2002 Chemin de la Coste – SAINT-MARTIN DE VALGAGUES.
Valeur vénale : **365 000 € HT-HD**

1 – Service Consultant : CA d'Alès Agglomération.
affaire suivie par : Mme Nathalie Teyssier

2 – Date de consultation : 24 novembre 2021
– Date de réception : 24 novembre 2021
– Date de visite : /
– Date de constitution du dossier « en état » : 16 février 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé
Objet : Terrain de 49 299 m² en zone U4a et Nt.
But / contexte : projet d'acquisition amiable.

4 – Description du bien
SAINT-MARTIN DE VALGALGUES *(CA Alès Agglomération)*
Références cadastrales : Section AD n° 670 et 671 et AP n° 313 et 428.
Adresse : 2002 Chemin de la Coste
Situation / transports : commune de 4 419 habitants située en périphérie nord d'Alès. Le terrain se situe dans la ZI de Lacoste Lavabreille.

Descriptif du bien:

Les 4 parcelles forment une unité foncière de 49 299 m². Le terrain se situe entre la RN 106 et le Chemin de la Coste. Terrain en nature de friche avec un petit chemin goudronné au centre. La partie sud du terrain (7 576 m²) se situe en zone Nt.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20B-DE

Selon les informations indiquées par le service consultant par message DS du 16 février 2022 :

➔ terrain non viabilisé ;

➔ au regard du PLU et du PPRI, seul 37 % du terrain soit 18 080 m² sont constructibles.

La surface de plancher autorisée n'a pas été communiqué par le consultant.

5 – Situation juridique

Désignation des propriétaires : NASER INTERNATIONAL GEN TRADING ET CONTRACTING.

Origine de propriété :

- ➔ Section AD n° 670 – 671 : acte notarié du 11 juillet 2008 (2008P3779).
- ➔ Section AP n° 313 et 428 : acte notarié du 11 juillet 2008 (2008P3780).

Situation locative : bien estimé libre d'occupation.

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme adopté par la commune : PLU approuvé le 22/02/2013, modifié le 20 février 2013.

85 % du terrain en zone U4a : Il s'agit d'une zone destinée aux activités multiples (artisanales, industrielles, commerciales et de services).

Dans le secteur U4a : Sauf indications contraires des documents graphiques, les constructions doivent être implantées à une **distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la RN 106 sans pouvoir être inférieure à 35 mètres de l'axe.**

- ➔ La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres pour les constructions à usage artisanal ou industriel et à 10 mètres pour les autres constructions autorisées.
- ➔ Pas d'emprise au sol réglementée.

Sont admises :

- ➔ Les constructions à usage - artisanal et industriel, commercial, de services. D'hôtel, de restaurant et d'hébergement individuel ou collectif lié aux activités de la zone uniquement dans le secteur U4a.
- ➔ Les constructions à usage d'habitation nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des établissements précités, réalisées sur la même unité foncière, simultanément ou postérieurement à cette activité.
- ➔ Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules (neufs ou d'occasion en vue de leur vente ou endommagés en vue de leur réparation).
- ➔ les équipements publics.
- ➔

Environ 15 % du terrain en zone Nt : Secteur voué à des activités sportives et de détente sans création de superstructure non liée à l'exploitation directe des plans d'eau et aux installations liées au captage des énergies renouvelables.

Réseaux : non relié mais réseaux à proximité selon le consultant.

Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : /

Présence ou non de ZAC/ZAD : ZAC de Lacoste.

*PPRI (*plan de prévention des risques d'inondations) : aléa résiduel à fort.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_20B-DE

7 – Détermination de la valeur vénale

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Compte tenu des termes de comparaison et des éléments d'appréciation connus du service (configuration et surface du terrain, accès voirie, constructibilité), **la valeur vénale du terrain, cadastré Section AD n° 670 – 671 et AP n° 313 et 428, est estimée à 365 000 € HT-HD.**

Une marge d'appréciation de 15 % peut-être envisagée.

Evaluation rendue sous réserve des informations communiquées par le service consultant sur la nature constructible ou non du terrain. Elle est établie sous réserve compte tenu de l'absence d'information sur le potentiel de constructibilité du terrain.

8 – Durée de validité :

Un an.

9– Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Elisabeth HARNICHARD
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB
Tél. : 04.66.55.84.82.

B2022_05_21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Acquisition des propriétés de la Chaîne Thermale du Soleil sur les communes d'Euzet les Bains, de St Hippolyte de Caton et de St Jean de Ceyrargues

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_08_25 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 portant approbation de l'actualisation du Projet de Territoire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

Vu la décision n°2022/0258 en date du 10 juin 2022 autorisant la signature d'une promesse d'achat au profit de la Chaîne Thermale du Soleil pour des parcelles situées sur les communes d'Euzet les Bains, Saint Hyppolyte de Caton et de Saint Jean de Ceyrargues,

Vu l'avis du Pôle Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques n°2022-30109-55035 du 25 novembre 2022 et de la durée de validité de 18 mois, portant sur les propriétés de la Chaine thermale du Soleil hors forages,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agrée de la SARL Be.M.E.A. – Ingénieurs Conseils, en date du 3 novembre 2022, portant estimation de la valeur des forages EZ1 et EZ 5 des parcelles situées à Saint Hippolyte de Caton,

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire, Alès Agglomération s'est fixée pour objectif d'investir de nouveaux domaines économiques. Les filières agricoles, et notamment la filière équine font parties des axes de travail. La création d'un pôle économique orienté autour du cheval au hameau des Sources concrétise le projet de territoire,

Considérant qu'Alès Agglomération a acquis en 2019 une propriété bâtie sur la commune d'Euzet les Bains, à proximité des forages des anciens thermes de la station,

Considérant la déclaration d'antériorité des forages en date du 2 septembre 2022 de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Considérant que les propriétés de la Chaîne Thermale du Soleil sont constituées de 135 719 m^2, réparties entre les parcelles D0004, D0005, D0006, situées sur la commune d'Euzet les Bains, B0112, située sur la commune de Saint Hippolyte de Caton et B0092, B0093, B0095, B0111, B0154, B0155, B0156, B0157, B0159, B1039 situées sur la commune Saint Jean de Ceyrargues, et considérant l'estimation du Pôle Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques à 100 000 € HT pour les terrains et l'estimation de la SARL Be.M.E.A., Ingénieurs Conseils - Hydrogéologue agrée, à 120 828,10 € HT pour les deux forages,

Considérant qu'afin de réserver le bien, dans le cadre de ses délégations, le Président d'Alès Agglomération a pris la décision n° 2022/0258 l'autorisant à signer la promesse de vente pour un montant de 240 000 € HT (deux cent quarante mille euros hors taxes),

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

De procéder à l'acquisition des propriétés de la Chaîne Thermale du Soleil : les parcelles D0004, D0005, D0006, B0112, B0092, B0093, B0095, B0111, B0154, B0155, B0156, B0157, B0159, B1039 situées sur les communes d'Euzet les Bains, Saint Hippolyte de Caton et Saint Jean de Ceyrargues pour un montant de 240 000 € HT (deux cent quarante mille euros hors taxes),

Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALÈS AGGLOMÉRATION S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Le Directeur départemental
des Finances publiques

67, rue Salomon Reinach
30 000 NÎMES
Téléphone : 04 66 87 87 29
ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :
Evaluatrice : Elisabeth HARNICHARD
Courriel :
elisabeth.harnichard@dgfip.finances.gouv.fr
Nos Réf :
- OSE : 2022-30109-55035
- DS : 9348180

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

Monsieur le Président d'Alès Agglomération,

Nîmes, le 25 novembre 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

Désignation du bien : diverses parcelles de terres attenantes ou non pour un total de 135 719 m².
Adresse du bien : EUZET / ST-HIPPOLYTE-DE-CATON / ST-JEAN DE CEYRARGUES
Valeur vénale : 100 000 € HT-HD pour les terrains. Les forages sont estimés à une valeur de 120 818,20 € par la SARL Be.M.E.A.

1 – Service Consultant : CA d'Alès Agglomération.
affaire suivie par : Mme Cécile Braud.

2 – Date de consultation : 12 juillet 2022
– Date de réception : 12 juillet 2022
– Date de visite : 6 septembre 2018
– Date de constitution du dossier « en état » : 10 novembre 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé
Objet : diverses parcelles de terres attenantes ou non, en nature de friches, bois ou landes, pour un total de 135 719 m² et sur lesquelles se trouvent plusieurs forages.
But / contexte : acquisition pour mener un projet de thermalisme équin.

4 – Description du bien
EUZET / ST-HIPPOLYTE-DE-CATON / ST-JEAN DE CEYRARGUES *(CA Alès Agglomération)*
Situation / transports : les parcelles sont situées sur 3 communes à mi-chemin entre Alès et Uzès. Le site thermal d'EUZET se situe à une quinzaine de kilomètres au Sud-Est d'ALES. Il s'agit d'un ancien site thermal qui exploitait plusieurs sources thermales jusqu'en 1939.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

Descriptif du bien:

- **Sur EUZET :** parcelles D n°4, D n° 5 et D n°6 situées dans le lieudit « La Boze ».

Les 3 parcelles forment une unité foncière de 35 019 m² avec une façade de 150 mètres sur la RD 191.

- **Sur SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON :** parcelle B n° 112 située dans le lieudit « Le Puech de Brune».

Parcelle de 8 770 m² avec une façade de 78 mètres sur la RD 191. Cette parcelle comprend le forage d'implantation des eaux thermales d'Euzet les Bains.

- **Sur SAINT-JEAN DE CEYRARGUES :** parcelles B n° 92, B n° 93, B n° 95, B n° 111, B n° 154 à 157, B n° 159 et B n° 1039 situées dans les lieudits « Serre du Nay » et « Combe Barrière ».

Diverses parcelles de terres en nature de terre, bois et landes pour un total de 91 930 m².

L'ensemble des parcelles totalisent une surface totale de 135 719 m². Il s'agit d'un ancien site thermal qui exploitait plusieurs sources thermales jusqu'en 1939. Le site est aujourd'hui en ruines. Le propriétaire actuel avait réalisé e 1984 plusieurs forages de reconnaissance pour substituer l'exploitation des anciennes émergences naturelles.

Une estimation de la valeur des forages existants a été rendue le 3 novembre 2022 : **les forages existants sont valorisés au prix de 120 828,10 € HT par la SARL Be.M.E.A., Ingénieurs Conseils – Hydrogéologues.**

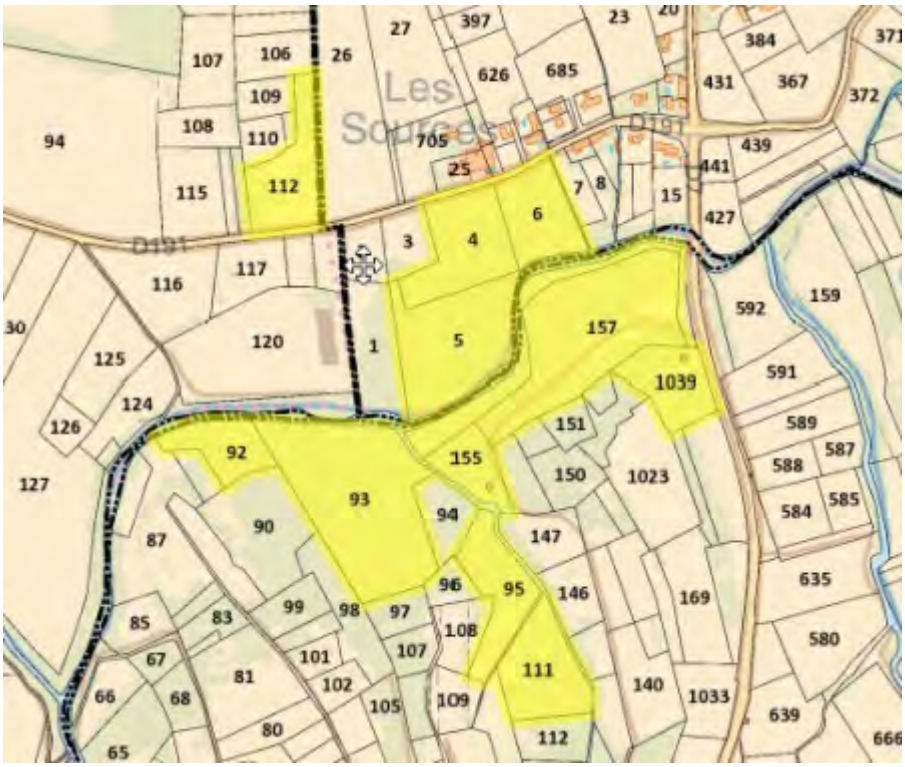

5 – Situation juridique

Désignation des propriétaires : Chaîne Thermale du Soleil.

Origine de propriété : transmission de patrimoine social du 2 décembre 2005 (2006P0923).

Situation locative : libre d'occupation.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

6 – Urbanisme et réseaux

Document d'urbanisme adopté par la commune et situation au plan d'aménagement / Zone de plan :

- ➔ Sur EUZET : RNU
- ➔ Sur SAINT-JEAN DE CEYRARGUES : les terrains se situent en **zone N** du PLU approuvé le 5 octobre 2007 et opposable depuis le 9 novembre 2007.
- ➔ Sur SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON : les terrains se situent en **zone A** du PLU approuvé le 5 octobre 2010 et opposable depuis le 4 mars 2011.

Réseaux et voiries : pas d'information.

Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien : PPR.

Présence ou non de ZAC/ZAD : |

*PPRI (*plan de prévention des risques d'inondations) : Une petite partie de la surface est en zone inondable aléa compris entre 0,50 m et 1,50 m et aléa inférieur à 0,50 m.

7 – Détermination de la valeur vénale

L'évaluation a été réalisée selon la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. En l'espèce, l'étude a porté sur les cessions de terres inconstructibles de grandes superficies (> 2 000 m²) sur les mêmes communes que le bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du bien (situation géographique, urbanisme, surfaces) et des éléments d'appréciation connus du service, **la valeur vénale de l'ensemble des parcelles est estimée à 100 000 € HT-HD.**

A titre d'information, la valeur des forages est estimée à 120 818,20 € HT par une étude rendue par la SARL Be.M.E.A., Ingénieurs Conseils – Hydrogéologue datée du 3 novembre 2022.

Une marge de négociation de 10 % peut-être envisagée.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

8 – Durée de validité :

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_21-DE

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

9– Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Elisabeth HARNICHARD
Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_22-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB
Tél. : 04.66.55.84.82.

B2022_05_22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Subvention à l'Association des Maires Ruraux du Gard

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_08_25 du conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 portant actualisation du Projet de Territoire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_22-DE

Considérant qu'Alès Agglomération comporte 64 communes de moins de 3 500 habitants,

Considérant que l'Association des Maires Ruraux du Gard vise à faire connaître les enjeux spécifiques des territoires ruraux indépendants des partis politiques, qu'elle défend les intérêts des communes rurales, c'est-à-dire de moins de 3 500 habitants,

Considérant que cette association connaît depuis 3 ans un développement rapide et compte plus 103 communes du Gard, et de nombreuses communes demandent à adhérer,

Considérant que l'Association des Maires Ruraux du Gard travaille sur des sujets aussi divers que l'accès aux services, la mobilité, la sécurité, le maintien de l'activité économique en milieu rural,

Considérant que l'Axe 4 du Projet de Territoire d'Alès Agglomération vise à « Développer les solidarités sociétales et territoriales »,

Considérant que l'Association des Maires Ruraux du Gard sollicite une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) au titre de son action pour 2022,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'Attribuer une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) à l'Association des Maires Ruraux du Gard au titre de son action pour 2022

AUTORISE

Monsieur le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette subvention.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION - 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_23-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : eau investissement
Réf : CR/PV/SG/EH
Tél. : 04 66 54 30 90

B2022_05_23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Commune de Boisset-et-Gaujac - Demande d'aides financières – Eau potable - Étude de fuites dans le cadre du renouvellement des conduites structurantes de refoulement et distribution

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_23-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération B2020_06_12 en date du 12 octobre 2020 relative aux demandes d'aides financières déposées dans le cadre du Plan Rebond Eau, Biodiversité, Climat 2020-2021 de l'Agence de l'Eau,

Considérant le courrier de refus de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse suite à l'envoi du dossier de renouvellement des conduites structurantes de refoulement et de distribution depuis la station de Boisset-et-Gaujac,

Considérant la demande des organismes financeurs de phaser cette opération, estimée à plus de 29 millions d'euros, sur plusieurs années et de quantifier les volumes de fuite sur les tronçons ainsi identifiés, afin de pouvoir bénéficier d'aides financières,

Considérant la nécessité, pour la REAAL, de renouveler ces deux canalisations majeures, en amiante-ciment, sensibles aux phénomènes de casse qui mettent à mal la capacité de production et la continuité du service,

Considérant qu'il est envisagé de renouveler, dans un premier temps, les deux premiers kilomètres du projet global,

Considérant qu'en amont de ces travaux et pour répondre à la demande des financeurs, des équipements d'appareillage permettant de mesurer les pertes en eau doivent être installés sur l'emprise considérée,

Considérant que la mise en place de ces équipements peut être aidée financièrement,

Considérant la nécessité de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Départemental du Gard, pour la réalisation de cette opération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'installation, selon les principes de la Charte Qualité Régionale des réseaux d'eau potable, d'équipements pour la quantification des volumes de fuite en amont de travaux de réhabilitation des conduites structurantes de refoulement et de distribution sur la commune de Boisset-et-Gaujac, dont le coût prévisionnel s'élève à 174 000 € HT (cent soixante-quatorze mille euros hors taxes),

AUTORISE

Monsieur le Président à établir les dossiers d'aides financières correspondants et à solliciter le concours de tous les financeurs potentiels, notamment l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Départemental du Gard.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION 536

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_23-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION B2022_05_23
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DÉCEMBRE 2022

Plan de financement – Commune de Boisset-et-Gaujac : Étude de fuites dans le cadre du renouvellement des conduites structurantes de refoulement et distribution

MONTANT TOTAL DE L'OPERATION : 174 000 € HT

Financeurs	Montant de la contribution attendue	%
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	87 000 € HT*	50 %
Conseil Départemental du Gard	52 200 € HT*	30 %
Part d'autofinancement	**34 800 € HT***	**20 %**
TOTAL	**174 000 € HT**	**100 %**

*hors application éventuelle d'un taux plafond

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALÈS AGGLOMÉRATION – S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Pôle Infrastructures
Réf : Olivier BOFFY
Tél. : 04.66.56.11.22

B2022_05_24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Acquisitions auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie de diverses parcelles aux Faubourgs du soleil et de Rochebelle dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_24-DE

Vu la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain d'Alès signée le 17 Décembre 2021,

Considérant que le 15 décembre 2014, le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) a retenu des quartiers de la Ville d'Alès comme étant éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Considérant que le Comité d'engagement de l'ANRU qui s'est réuni le 16 décembre 2019 a donné un avis favorable au projet de Renouvellement Urbain d'Alès,

Considérant que la requalification des faubourgs du Soleil et de Rochebelle, tant au niveau du bâti que des espaces extérieurs, est intégrée au projet de Renouvellement Urbain d'Alès,

Considérant que l'acquisition de nombreux immeubles est nécessaire à la mise en œuvre de ce projet,

Considérant que ces immeubles, une fois qu'ils seront déconstruits permettront de créer dans les faubourgs des espaces publics qualitatifs propices à l'amélioration du cadre de vie ou la construction de logements en accession permettant une réelle mixité,

Considérant la convention opérationnelle n°0661GA2021 signée le 02 Juin 2021 entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Communauté Alès Agglomération et Logis Cévenols, qui prévoit l'acquisition par l'EPF Occitanie des biens présentant un réel intérêt pour le futur projet urbain,

Considérant que conformément à ladite convention et notamment son article 6.5, il apparaît qu'aucune évaluation domaniale n'est à solliciter dans le cadre de la cession à la Communauté Alès Agglomération des immeubles acquis par l'EPF,

Considérant que l'EPF a acquis divers lots et immeubles dans le cadre de l'opération NPNRU, à savoir les parcelles cadastrées commune d'Alès :
- Section CN n°158 – 17 rue Fernand Pelloutier
- Section CN n°649 – 9 rue Fernand Pelloutier
- Section CH n°15 – 1 rue Paul Gaussen
-Section CH n°75 – 5 rue de l'Ermitage
- Section CD n°178 – 22 rue du Faubourg de Rochebelle
- Section CD n°180 – 20 rue du Faubourg de Rochebelle

Considérant que conformément à ladite convention et notamment son article 6.4, il apparaît que les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés.

Considérant que la Communauté Alès Agglomération s'engage à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération procède au rachat desdits biens moyennant le prix total 923 545,89 €,

Considérant que les frais de transfert de propriété seront à la charge de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'aucune autre prestation n'est à la charge de la Communauté Alès Agglomération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_24-DE

DÉCIDE

de réaliser l'opération d'acquisition concomitante ou fractionnée des parcelles précitées aux conditions susmentionnées.

AUTORISE

Monsieur le Président à intervenir à la signature des actes authentiques permettant de réaliser la globalité de la présente opération et de tout acte en découlant.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

836

ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : PEU
Réf : GB/DL-221207-1
Tél. : 04 66 92 22 32

B2022_05_25

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Subvention à la Clède pour l'année 2022 pour la collecte des encombrants

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de verser une subvention la Clède pour son activité de collecte des encombrants sur rendez-vous, sur certaines communes d'Alès Agglomération, sur le premier semestre 2022,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

Considérant que le montant annuel de la subvention versée était jusqu'à présent de 40 000 € par an, et qu'il sera donc de 20 000 € sur 2022 pour un seul semestre d'exercice,

Considérant l'inscription de cette somme dans le Budget Prévisionnel 2022 du PEU,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'attribuer à la Clède, pour son action de collecte des encombrants, sur le premier semestre 2022, une subvention de 20 000 €

AUTORISE

Monsieur le Président ou le 1er Vice-Président à intervenir à la signature des conventions et avenants y afférents.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

COMMUNAUTE ALES AGGLOMERATION

Réf. GB/DL/20221104
Tél. 04.66.92.22.32

CONVENTION ENTRE

LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

ET

L'ASSOCIATION « La Clède »

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Alès Agglomération, représentée par Monsieur **Christophe RIVENQ**, son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Alès Agglomération en vertu de la délibération du Bureau de Communauté B2022_XX_XX du 07 décembre 2022 attribuant une subvention à l'Association « La Clède » pour son action de ressourcerie et collecte des encombrants et autorisant le Président à intervenir à la signature de la présente convention;

et désignée sous le terme « La Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

ET

L'association « La Clède »
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 8-10 Avenue Marcel Cachin, 30100 ALES, représentée par sa Présidente Madame **Roselyne BECUE-AMORIS** dûment habilitée à signer la présente,
tel : 04 66 86 52 67
fax : 04 66 78 60 38
mail : laclede@laclede.org
n° agrément : 539 A3

et désignée sous le terme « L'association »,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10 ;

Vu décret n°2001-495 en date du 06 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" promulguée le 3 août 2009 ;

Vu la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010 ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu la circulaire NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (***conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément - JO n°0016 du 20 janvier 2010, p. 1138***) ;

Vu la délibération B2022_XX_XX du 07 décembre 2022 attribuant une subvention à l'Association « La Clède » pour son action ressourcerie et collecte des encombrants et autorisant le Président à intervenir à la signature de la présente convention ;

Vu les statuts de l'Association « La Clède »;

Considérant que la Communauté d'Alès Agglomération a compétence pour soutenir ou subventionner les associations qui mettent en place des actions s'inscrivant non seulement dans le cadre de dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire mais également dans la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie notamment pour la collecte ou traitement et valorisation des déchets ;

Considérant les propositions d'intervention formulées par l'Association « La Clède » portant sur la récupération/tri d'encombrants et D3E par la ressourcerie de la Clède sur les déchetteries d'Alès Agglomération et la collecte des encombrants sur rendez-vous auprès des particuliers sur certaines communes d'Alès Agglomération ;

Considérant que parmi les déchets produits, une part importante est valorisable et que la Clède, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération, souhaite répondre à l'objectif de promouvoir la valorisation et le réemploi de ces déchets ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de l'association « La Clède » consiste à développer l'activité de « ressourcerie » qu'elle exerce déjà partiellement via l'intermédiaire des actions « Habitat-Menuiserie », « Art-Récup » et « Tout pour l'enfant » ;

Considérant qu'une ressourcerie se définit comme un acteur de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets intervenant sur les flux de déchets encombrants ménagers et sur certains flux de déchets industriels ;

Considérant que la promotion de ce projet permettrait de limiter l'enfouissement et l'incinération d'une partie des déchets déposés dans les déchetteries communautaires, d'apporter du service à la personne par l'enlèvement d'encombrants sur rendez-vous, mais aussi de permettre l'accès à l'emploi de personnes en difficulté ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

Considérant la création par le SMIRITOM d'une unité de tri mécanobiologique des déchets ménagers nécessitant l'éviction maximale du flux entrant des déchets comme D3E, encombrants...;

Considérant que de 2012 à 2021, La Clède a déjà exercé dans le cadre d'une convention préalable signée avec la Communauté d'Agglomération du Grand Alès puis Alès Agglomération des activités similaires et a fait preuve, dans leur réalisation, d'application et de sérieux ;

Considérant qu'il s'agit d'une action d'intérêt général, dans un cadre de développement de l'emploi et de l'offre d'insertion sur le territoire d'Alès Agglomération et que cette action s'inscrit dans une démarche de développement durable au travers notamment de l'Agenda 21 (l'axe 16 ayant pour objectif de « gérer les déchets et de favoriser leur réduction au sein de l'Agglomération ») ;

Considérant que la Clède utiliserait cette activité comme support pour l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi, dans le cadre notamment d'ateliers-chantiers d'insertion conventionnés par l'État et le Conseil Départemental du Gard, le fonds européen ;

Considérant que cette Association présente comme moyens d'actions tout ce qui peut concourir à réaliser de telles actions conformément à son objet statutaire ;

Considérant que l'activité de collecte des encombrants sur rendez-vous sur certaines communes d'Alès Agglomération a été effectuée par la Clède en phase test du 1er juillet au 31 décembre 2015, puis sur toute l'année 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant qu'il convient de poursuivre cette dernière activité pour 6 mois supplémentaires, le temps d'étudier et de mettre en place des solutions de remplacement ;

Considérant que la phase test a démontré que les frais de collecte supplémentaires engendrés à l'association La Clède n'étaient pas couvert par la valorisation et l'éventuelle revente des encombrants collectés ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **La Communauté d'Alès Agglomération** et l'Association « La Clède » unissent leurs efforts pour la réalisation d'un projet de développement local.
Parmi les objectifs de l'Association ceux présentant un caractère d'intérêt public local pour Alès Agglomération et justifiant l'aide communautaire sont les suivants :

- Développer des dispositifs d'accompagnement des publics éloignés de l'emploi

- Objectif de prévention des déchets qui permet de limiter les consommations d'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre et de rationaliser l'utilisation de matière premières non renouvelables.

- Objectif d'accroître le taux de collecte séparative de déchets nuisibles au bon fonctionnement de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles par tri compostage du SMIRITOM.

Il appartient à l'Association de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

L'Association porte le développement de la ressourcerie par extension de ses chantiers d'insertion actuels.

La signature de cette convention va nécessiter :

- les moyens humains et matériels pour assurer sur le premier semestre 2022 la collecte des encombrants des particuliers sur rendez-vous sur certaines communes d'Alès Agglomération.

ARTICLE 2 : Durée de la convention et Renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de six mois. Elle n'est donc pas tacitement reconductible. Tout versement ultérieur d'une nouvelle subvention devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

La présente convention prend donc effet au 1er janvier 2022 et arrivera à échéance le 30 juin 2022.

TITRE I : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'ALES AGGLOMERATION

Pour aider l'Association à poursuivre les objectifs cités à l'article 1 et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les obligations mentionnées à la présente convention, la Communauté d'Agglomération lui apporte un soutien sous différentes formes dans la mesure de ses contraintes et disponibilités.

ARTICLE 3 : Concours financier et modalités de versement

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et qui présentent un intérêt pour Alès Agglomération, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Communauté d'Agglomération attribue à l'Association pour le premier semestre 2022 un concours financier sous la forme d'une subvention d'un montant annuel de 20 000 € (vingt mille euros).
La contribution financière sera créditée en totalité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association La Clède au compte Crédit Agricole
Code établissement : 13506 Code guichet : 10000
Numéro de compte : 07350406210 Clé RIB : 66
L'ordonnateur de la dépense est la Communauté d'Alès Agglomération
Le comptable assignataire est le receveur municipal de la ville d'Alès

ARTICLE 4 : Mise à disposition de moyens

La Communauté d'Agglomération pourra mettre à disposition de l'Association des moyens entrant dans le cadre des dispositions de l'article 1 de la présente convention.

Cette mise à disposition ne pourra se faire autrement que par voie de conventions définissant les obligations réciproques de chacun des cocontractants, au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges et de l'intérêt public local tel que mentionné ci-dessus par convention de mise à disposition de matériels à titre gracieux.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

ARTICLE 5 : Implication de la Communauté d'Alès Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à apporter un soutien à la Clède en :

- favorisant la mise en place d'une filière réemploi/démantèlement
- adaptant la collecte des encombrants existante
- soutenant la valorisation réalisée par la ressourcerie via la communication
- facilitant l'accès à une infrastructure adaptée

TITRE II : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Usage du matériel

Si une mise à disposition de matériel ou d'équipements intervenait en cours de convention, l'association s'engagerait au respect de l'ensemble des dispositions prévues au sein de la convention de mise à disposition qui serait annexée à la présente.

ARTICLE 7 : Assurances/ Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires garantissant les risques pouvant résulter des activités exercées de façon à ce que la Communauté d'Agglomération ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

ARTICLE 8 : Promotion du développement local, de l'insertion professionnelle, de la valorisation des déchets et du développement durable par l'Association

L'Association La Clède s'engage à travers sa ressourcerie, comme support technique et pédagogique, de développer une action chantier d'insertion.

Cette action permettra de remobiliser des bénéficiaires du RSA sur les savoirs faire et les savoirs être tout en leur permettant de construire un projet professionnel. Ce travail sera complété par des immersions en entreprises dans les secteurs définis par les personnes chargées du suivi social et professionnel de La Clède en partenariat avec la Maison de l'Emploi. Ceci afin de leur permettre un retour à l'emploi dans le secteur marchand.

Cette politique s'intègre dans une démarche volontaire de la Communauté d'Agglomération dans le cadre :

- d'une stratégie d'inclusion sociale à travers le développement de politiques territoriales de l'emploi
- de la généralisation des clauses sociales dans les marchés publics
- d'un chantier d'insertion (dans le cadre du FEDER Urbain)

L'association la Clède par son activité de réemploi permet de prolonger la durée de vie des objets et par la même de conserver leur énergie grise (énergie nécessaire à leur fabrication).

Elle s'engage à développer le réemploi sur le territoire, et par là même à contribuer aux objectifs de l'union européenne qui place le réemploi en deuxième position dans la hiérarchie de gestion des déchets.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

L'association privilégiera le réemploi par rapport au recyclage lorsque cela est pertinent. Le bénéfice environnemental du réemploi étant supérieur à celui du recyclage dans la très grande majorité des cas.

L'action de la Clède accroîtra le taux de collecte séparative de déchets nuisibles au bon fonctionnement de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles par tri compostage du SMIRITOM comme les déchets d'équipement électriques et électroniques qui pourront être collectés et réparés au lieu de finir dans un conteneur à ordures, ou les déchets de type « monstre » comme le petit mobilier qui n'occasionnera pas de perturbation de la chaîne de tri.

Le tonnage détourné des bennes de déchetterie permettra une économie sur les coûts de traitement mais aussi sur les fréquences de rotation des bennes, certains produits récupérés pouvant représenter un volume important (mobilier, gros électroménager).

Les produits valorisables et réparables étant séparés du contenu des bennes, ces dernières seront moins sujettes à pillage, il est possible d'envisager moins d'acte de vandalisme (destruction des grillages...) et une amélioration des conditions de travail des gardiens moins exposés au conflit avec d'éventuelles personnes extérieures se livrant à la récupération et au chiffonnage à l'intérieur des bennes.

ARTICLE 9 : Image de la Communauté d'Alès Agglomération

L'Association « La Clède » s'engage à promouvoir une image positive de la Communauté d'Agglomération par :

- Un comportement exemplaire dans ses activités
- La référence à la Communauté d'Agglomération auprès des médias
- La promotion de la Communauté d'Agglomération fera l'objet d'un relevé par l'Association (par exemple : press-book) qui sera présenté annuellement à la Communauté d'Agglomération

ARTICLE 10 : Les déchets concernés par le « détournement » vers la ressourcerie

Les déchets concernés par ce dispositif concerneront notamment :

- le mobilier (armoires, lits, chaises, petit mobilier d'appoint...)
- le mobilier de jardin
- la vaisselle
- les bibelots
- les livres
- les DEEE
- les PAM
- le matériel puériculture
- les jeux, jouets...

ARTICLE 11 : Suivi des flux entrants et sortants

L'association devra fournir une synthèse semestrielle des flux entrants et sortants par catégorie (à partir de la liste des déchets prévus à l'article 10) et être en mesure de transmettre à la Communauté d'Agglomération l'ensemble des justificatifs des données de la collecte.

En cas de non utilisation ou refus de valorisation du déchet occasionné, l'association devra rendre compte de la remise en déchetterie par une traçabilité (exemple : via un bordereau de suivi des déchets).

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

ARTICLE 12 : Bilan des activités et Contrôles

L'Association rendra compte de ses activités relatives à l'année écoulée (à titre de bilan d'ensemble quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'action) en adressant à la Communauté d'Agglomération un compte rendu d'exécution de son action dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice concerné.

La Communauté d'Agglomération pourra demander des explications sur le bilan des activités, l'évaluation portant notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

Pendant et même au terme de la convention, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect de ses engagements vis à vis de la Communauté d'Agglomération.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 : Obligations financières

L'Association « La Clède » s'engage à :

1) Adresser à la Communauté d'Agglomération les bilans et le compte de résultats détaillés des 2 derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir conformément à l'article 3 du décret du 04 Septembre 2001.

2) Fournir un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

3) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse et à respecter le principe, au sein de l'association, de l'ordonnateur (celui qui décide la dépense) et du comptable (celui qui est autorisé à en effectuer le paiement). La structure budgétaire et comptable de l'association, devra permettre d'individualiser ce qui a été subventionné par la communauté d'agglomération, en regard du total des financements accordés.

4) Rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possibles (cotisations, sponsors, subventions...).

5) S'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvre comme stipulé dans le décret-loi du 02 Mars 1938.

6) S'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacement, aux avantages en nature pouvant être servis aux dirigeants et au personnel.

7) Restituer à la Communauté d'Agglomération les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 Juin 1934.

La Communauté d'Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigations qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des différentes obligations du présent article. L'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents permettant de mener à bien ces contrôles.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

8) A fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au JO
- le rapport d'activités

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Avenant

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

ARTICLE 15 : Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, sous réserve respective d'un préavis de 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 : Conciliation

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 17 : Litiges

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente en cas de non conciliation.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_25-DE

ARTICLE 18 : Nature de la convention

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Communauté d'Alès Agglomération, collectivité publique versante.

ARTICLE 19 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'Alès Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Communauté d'Alès Agglomération, en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en **2** exemplaires originaux.

Fait à ALES, le XX décembre 2022 avec une prise d'effet au 1er janvier 2022

La Présidente de l'Association **Le Président d'Alès Agglomération**

Roselyne BECUE-AMORIS **Christophe RIVENQ**

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : PEU
Réf : CR/PV/GB – 20221207-001
Tél. : 04.66.92.22.20

B2022_05_26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Contrats de prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Électroniques ménagers et des déchets issus de lampes

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R543-172,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_13 du Conseil de Communauté en date du 9 Décembre 2021 et ses annexes concernant le règlement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Plan Régional Occitanie de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard (PRPGD),

Vu la convention entre OCAD3E et le SITOM Sud Gard pour le compte des communes issues de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Vézénobres, et pour les communes de Massanes et Saint Jean de Serres,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération dispose de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que depuis 2006 les pouvoirs publics ont instauré la mise en place d'une filière à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), parmi lesquels les lampes usagées,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte sélective des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE ou D3E) dans les déchèteries communautaires non concernées par la convention entre le SITOM Sud Gard et l'éco-organisme OCAD3E afin de préserver l 'environnement,

Considérant l'intérêt de signer une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte sélective des Déchets issus de lampes dans les déchèteries communautaires non concernées par la convention entre le SITOM Sud Gard et l'éco-organisme OCAD3E afin de préserver l'environnement,
Considérant que cette convention étant arrivée à son terme, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec l'éco-organisme agréé afin de garantir une continuité de service,

Considérant le projet de nouvelle convention avec OCAD3E pour les DEEE,

Considérant les enjeux environnementaux, financiers et de qualité du service public apporté aux habitants, en lien avec une gestion appropriée des déchets ménagers et assimilés, tendant notamment à une diminution importante de la fraction traitée par enfouissement soumise à une forte hausse de la TGAP (taxe générale des activités polluantes),

Considérant les principales propositions d'actions déclinant de façon opérationnelle les dix orientations retenues à l'issue des quatre séminaires associant les élus représentant les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération, lesquels ont visé à contribuer à la définition d'une nouvelle politique des déchets partagée à l'échelle du territoire,

Considérant l'orientation n°1 : Développer l'information et la sensibilisation du public qui prévoit notamment la mise en place d'un plan d'information et de sensibilisation des publics.

Considérant l'orientation n°7 : Optimiser la collecte des encombrants,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

APPROUVE

- le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 »,
- le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets »,

DÉCIDE

- la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E,
- la cessation , à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E,

AUTORISE

- Monsieur le Président à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- Monsieur le Président à signer avec Eco system le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION – 936

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

INFORMATION SUR LE « REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », CONSENTEMENT DU PRESIDENT DE LA COLLECTIVTÉ AU TRAITEMENT DE DONEES PERSONNELLES ET VALIDATION DU GROUPEMENT DES COLLECTIVITES DES CONSENTEMENTS DES CONTACTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

ecosystem est un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques, agréé par arrêtés ministériels du 22 décembre 2021, modifiés par arrêtés du 4 mars 2022, notamment pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Il appartient à ecosystem, en sa qualité d'éco-organisme agréé d'assurer auprès du groupement de collectivités (ci-après « Collectivité ») la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après « Déchets issus de lampes») supportés par votre Collectivité, la reprise des Déchets issus de lampes ainsi collectés par elle afin d'en assurer le traitement et de contractualiser à cette fin avec votre Collectivité.

C'est ainsi que ecosystem conclut avec votre Collectivité le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » (ci-après le « Contrat »).

ecosystem collecte, pour l'exécution du Contrat, les prénom et nom du Président de votre Collectivité, les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat (ci-après les « Données à caractère personnel ») :

- soit lors de la conclusion du Contrat avec votre Collectivité ;
- soit lors de la mise à jour de ce contrat ;

ecosystem est soucieuse de la protection des Données à caractère personnel et s'engage à mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer leur protection dans le respect des dispositions applicables et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le «RGPD ») et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi informatique et libertés (ci-après « LIL »).

Afin de répondre à son obligation d'information et de transparence, conformément aux dispositions du RGPD et de la LIL, ecosystem vous fournit les informations suivantes :

Responsables conjoints du Traitement

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros dont le siège social est sis 34/40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre est le responsable du traitement des Données à caractère personnel collectées par elle.

Type de données collectées

ecosystem collecte et traite le prénom et nom du Président de votre Collectivité et les prénoms, noms et coordonnées professionnelles (adresse(s) électronique(s) professionnelle(s) et numéro de téléphone professionnel) du contact administratif et du contact technique désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Ces Données à caractère personnel qu'ecosystem collecte et traite et qui sont les seules concernant le Président de votre Collectivité figurent dans le Contrat. Les Données à caractère personnel des contact administratif et contact technique figurent dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts », établi lors de la conclusion du Contrat et lors de chaque mise à jour des coordonnées des Contacts.

Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel par ecosystem s'inscrit uniquement dans le cadre de l'exécution par elle du Contrat.

ecosystem utilise des Données à caractère personnel pour les finalités spécifiques suivantes :

- Gestion administrative de la conclusion du Contrat, des modifications apportées au Contrat et à ses annexes, enregistrement et référencement du Contrat et de ses modifications ;

- Suivi de la continuité du service d'enlèvement et du respect des conditions d'enlèvement par ecosystem auprès de la Collectivité et l'enlèvement des Déchets issus de lampes collectés séparément par elle ;

- Archivage du Contrat et téléchargement de ceux-ci dans les systèmes d'information d'ecosystem et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats ;

Base juridique du traitement

La base juridique du traitement est :

- la validation du Président de la Collectivité que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

  - ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem ;
  - ont donné leurs consentements, concernant la collecte et le traitement de leurs Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant et ont été informés qu'ils ont la faculté de retirer leurs consentements à tout moment.

- et le consentement du Président de la Collectivité, matérialisé par sa signature apposée sur le présent document, concernant la collecte et le traitement de ses Données à caractère personnel, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant. Le Président reconnait par ailleurs être informé qu'il a la faculté de retirer son consentement à tout moment.

Destinataires de leurs données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et des Contacts administratif et technique désignés par la Collectivité, mentionnées ci-avant, sont enregistrées par ecosystem, dans ses systèmes d'information et dans le système d'information mis en place pour la gestion administrative des Contrats pour le compte d'ecosystem par OCAD3E et sont accessibles seulement :

- aux salariés d'ecosystem en charge de toutes les opérations liées à l'exécution du Contrat ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- au prestataire de services d'ecosystem (dont OCAD3E), agissant en qualité de sous-traitants, qui concourent administrativement et techniquement à la réalisation des finalités visées ci-dessus (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) et aux prestataires de services de ces sous-traitants (prestataire d'hébergement, prestataire informatique, prestataire de services administratifs ….) concourant à la réalisation de ces mêmes finalités.

Ces prestataires sont tenus par une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données qu'ils traitent ;

Ecosystem ne transfère pas ces données hors de l'UE.

Durée de conservation de vos Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée du mandat du Président de la Collectivité et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification de l'identité du Président de la Collectivité demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité et tous documents en possession de d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel du Président de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité sont conservées :

- pendant la durée pour laquelle les contacts administratif et technique sont désignés par votre Collectivité pour l'exécution du Contrat et jusqu'à la demande d'effacement que votre Collectivité pourrait formuler ou jusqu'à la modification des contacts administratif et technique demandée par votre Collectivité ;

- puis, les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité et tous documents en possession d'ecosystem sur lesquels les Données à caractère personnel des contacts administratif et technique de la Collectivité figurent sont ensuite archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de 5 ans à titre de preuve et de 10 ans pour les documents et pièces comptables, à titre de preuve comptable.

Les droits du Président de la Collectivités et des contacts administratifs et techniques

Conformément à la règlementation sur la protection des données personnelles, ils bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, ainsi que d'une limitation du traitement de leurs données à caractère personnel par les voies ci-après. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant par les voies suivantes :

- par un message envoyé sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com) OU en appelant la société Productlife-France, prestataire de services administratifs d'ecosystem, sur le numéro de téléphone réservé aux Collectivités (0811 007 260) ;

Ils disposent, par ailleurs, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL, notamment sur son site internet www.cnil.fr, s'ils considèrent que le traitement de leurs données constitue une violation du RGPD ou de la LIL.

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Il est sollicité du Président de la Collectivité, en signant le présent document, d'une part, de valider que les contacts administratif et technique figurant dans le « Formulaire de coordonnées des Contacts » :

- ont été informés sur les éléments communiqués dans ce document concernant la collecte, le traitement et la protection de leurs données au sein d'ecosystem et

- ont donné leur consentement à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant,

et d'autre part, de donner son consentement, au titre du traitement de ses Données à caractère personnel du Président, à chaque finalité spécifique mentionnée ci-avant.

Ces validation et consentement sont nécessaires afin qu'ecosystem puissent traiter les Données à caractère personnel sus mentionnées.

Nous vous remercions de bien vouloir signer ce document et le retourner

- lors de la conclusion du Contrat avec les éléments du Contrat et avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts » et
- lors de chaque changement de Contacts avec le « Formulaire de coordonnées des Contacts »

par mail sur l'adresse e-mail dédiée (ecosystem@productlife-group.com).

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité :

Signature du Président:
"lu et approuvé"

Pour ecosystem

Signature de la Présidente d'ecosystem
"lu et approuvé"

PROJET

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat n° : ..-…. _….

FORMULAIRE DE COORDONNEES DES CONTACTS

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE		
ADRESSE		
SIREN		
CONTACT ADMINISTRATIF	**NOM Prénom**	☐**Mme** ☐**Mle** ☐**M.**
	TELEPHONE	
	COURRIEL	
CONTACT TECHNIQUE	**NOM Prénom**	☐**Mme** ☐**Mle** ☐**M.**
	TELEPHONE	
	COURRIEL	

fait à ……le ……..

Pour la Collectivité : ……..
"*lu et approuvé" signature*

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
représentée par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions]*, agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes membres en annexe).

Adresse : _____

Code postal : _____

Ville : _____

ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée à capital variable au capital de 240.000 euros, dont le siège social est sis 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 830 339 362 R.C.S. Nanterre, représentée par sa Directrice Générale, Madame Nathalie YSERD, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après désignée « ecosystem »,

D'autre part,

La Collectivité et ecosystem sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

<u>Préambule</u> :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, la Collectivité a mis en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance.

ecosystem est agréé par arrêté ministériel en date du 22 décembre 2021 modifié, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'équipements électriques et électroniques relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

C'est dans ces conditions que les Parties, se sont rapprochées aux fins des présentes.

<u>Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit</u> :

Article 1 - Résiliation de la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale du [_____]

D'un commun accord entre les Parties, le présent contrat annule et remplace à compter rétroactivement du 1er juillet 2022, la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, conclue entre elles, le [_____].

Les Parties décident en conséquence, d'un commun accord, de résilier par anticipation la convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale conclue entre la Collectivité et ecosystem, le [_____] à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques et techniques entre ecosystem et la Collectivité qui développe un dispositif de collecte séparée des déchets issus de lampes visées à l'article 3.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre ecosystem et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs de lampes mentionnées à l'article 3 qui ont adhéré à ecosystem et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à l'enlèvement par ecosystem, auprès de la Collectivité, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, collectés par elle y compris celles issues de son patrimoine, afin de pourvoir à leur traitement ;

- à la fourniture par ecosystem au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la collecte séparée des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 ;

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels ecosystem assure l'enlèvement des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, selon les modalités définies en Annexe 3 par ecosystem auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3, produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Il est rappelé que les déchets issus de lampes mentionnées à l'article 3 et objets du présent contrat ne peuvent faire l'objet d'opérations de collecte de proximité dédiées, en raison tout à la fois des risques hautement probables de casse de leur enveloppe de verre et du fait qu'ils contiennent en quantité faible des substances dangereuses.

Il est rappelé par ailleurs que les déchets issus des lampes mentionnées à l'article 3, répondent à des conditions techniques contraintes limitant leur réutilisation potentielle.

Article 3 – « lampes » concernées

Les lampes dont les déchets sont l'objet du présent contrat (ci-après les « Lampes ») sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes fluorescentes rectilignes ;
- des lampes LED (y compris lampes LED rétrofit) ;
- des lampes spéciales (mercure professionnel, sodium haute et basse tension)
- des tubes fluorescents (néons) ;
- des tubes LED.

Article 4 - Définition

Dans le présent contrat y compris ses annexes, les termes suivants lorsqu'il sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'il soit employé au singulier ou au pluriel :

Point d'Enlèvement : désigne un lieu sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lequel ecosystem procède à l'enlèvement des Lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement…).

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec ecosystem un contrat aux termes duquel elle a transféré à ecosystem ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Zone de réemploi : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des déchets issus de Lampes qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie (zone de réemploi permanente) ou respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers (zone de réemploi ponctuelle), être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Article 5 - **Engagements d'ecosystem**

5a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur chaque Point d'enlèvement de la Collectivité, des conteneurs adaptés, en nombre suffisant, pour répondre aux besoins liés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres Lampes.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

5b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par ecosystem.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière doit effectuer, par Internet, en se connectant au portail ecosystem.

Lorsqu'ecosystem est l'Eco-organisme-Référent de la Collectivité pour notamment l'enlèvement des déchets issus des équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement (ci-après « Autres DEEE »), l'enlèvement des conteneurs de déchets issus de Lampes est opéré, à chaque fois que cela est possible, dans le cadre d'un enlèvement mutualisé avec l'enlèvement des Autres DEEE collectés séparément par la Collectivité.

Le logisticien d'ecosystem, confirme à la Collectivité la date d'enlèvement, via le portail ecosystem, au moins une journée avant qu'il ait lieu.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le portail ecosystem.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de déchets issus de Lampes, même antérieur à la signature du présent contrat ;
- les déchets issus de Lampes provenant du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition que les déchets issus de Lampes soient conditionnées dans les conteneurs fournis par ecosystem.

Le logisticien d'ecosystem conserve le bordereau de suivi des déchets (BSD) relatif à chaque enlèvement de conteneur de déchets issus de Lampes sur un Point d'enlèvement de la Collectivité. En cas de contrôle réglementaire, ecosystem fournira la copie du BSD. Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

5c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du portail ecosystem, un reporting au jour le jour des quantités de déchets issus des Lampes enlevées sur ses Points d'enlèvement.

Une fois par an, ecosystem adresse à la Collectivité le bilan annuel de cette dernière précisant notamment le tonnage enlevé par Point d'enlèvement et par type de lampes, le taux de recyclage et de valorisation ainsi que les filières de traitement.

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son portail pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Le responsable régional collecte d'ecosystem est l'interlocuteur privilégié de la Collectivité pour l'exécution du contrat. Par ailleurs, ecosystem met à disposition de la Collectivité un

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

service d'assistance téléphonique (n° 0809 540 590). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

5d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels…) dont la collecte des déchets se fait par divers canaux (Collectivités territoriales, distributeurs grand public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs…).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des déchets issus de Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet des campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

ecosystem propose, à l'attention des citoyens/usagers, une solution de géolocalisation des points de collecte des Lampes, avec des informations sur les heures d'ouverture et les centres de traitement où seront recyclés les lampes et tubes.

Par ailleurs, le site www.ecosystem.eco donne des informations à jour et renouvelées sur le devenir des Lampes notamment et les enjeux de dépollution qui y sont liés.

En outre, dans le prolongement des actions à destination des collectivités, ecosystem développe un programme pédagogique « Défi ecosystem » destiné aux classes du Cours Préparatoire à la 6ème. Ce programme vise à sensibiliser les élèves à l'impact environnemental des équipements électriques et électroniques, et notamment des ampoules en choisissant de réaliser jusqu'à 9 défis proposés par ecosystem.

En participant au « Défi ecosystem », les enseignants et leurs élèves permettent de financer des missions d'électrification d'écoles, dans des pays en voie de développement. Tous les 1.000 défis validés par les enseignants, une mission est réalisée par l'ONG Électriciens sans frontières. Un site dédié sur lequel les enseignants et animateurs du périscolaire peuvent tout savoir et s'y inscrire a été mis en place à cet effet : https://www.ledefi.eco.

5e -1) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

A l'initiative d'ecosystem, et sur base des visites réalisées sur l'ensemble des Points d'enlèvement, et dans la limité de 100 abris par an, ecosystem prendra en charge de façon périodique la dotation/remplacement des abris de stockage, par ailleurs support de communication (ci-après « Abribox »).

5e-2) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référents sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure, lors des visites de suivi régulier des Points d'enlèvement, la mise à niveau des connaissances de l'agent référent de chaque déchetterie au fonctionnement du portail ecosystem.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

ecosystem met à la disposition de la Collectivité sur le portail d'ecosystem le « Guide du tri » qu'il a rédigé. Par ailleurs, lors de toute visite sur un Point d'enlèvement du Responsable régional collecte d'ecosystem, ce dernier remet à tout agent de la déchèterie qui lui en fait la demande un exemplaire de ce Guide du tri.

5e-3) Fourniture d'équipements de protection individuelle

ecosystem fournit gratuitement, sur demande de la Collectivité, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des déchets issus de Lampes par les agents de la Collectivité concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets.

Article 6 - Engagements de la Collectivité

6a) - Point(s) d'Enlèvement

(i) La liste du ou des Point(s) d'Enlèvement de la Collectivité sur lesquels sont enlevés les déchets issus des Lampes collectés séparément, figure en annexe 2 au présent contrat. La Collectivité fournit à ecosystem dans cette annexe les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : adresse du ou des Point d'enlèvement(s), ses ou leurs horaires d'ouverture pour enlèvement des déchets issus des lampes, le nom du contact opérationnel/technique du ou des site(s) et l'organisation de l'enlèvement.

En cas de difficultés opérationnelles pour la collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans l'Annexe 2, elle doit adresser une demande simultanément à ecosystem et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagnée de l'Annexe 2 modifiée.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, agissant en tant que prestataire pour le compte d'ecosystem, génère alors l'annexe modifiée et après avoir obtenu l'accord d'ecosystem, il la transmet à la Collectivité pour signature. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par ecosystem, par courrier postal ou courrier électronique, de l'Annexe 2 signée.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera d'ecosystem pour trouver une solution adaptée.

(ii) La Collectivité met à la disposition d'ecosystem l'intégralité des masses de déchets issus de Lampes collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi.

(iii) La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par ecosystem ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs ecosystem dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, ecosystem offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de La [illegible] d'Enlèvement.

6b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des déchets issus de Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessibles aux logisticiens d'ecosystem aux jours ouvrés du Point d'enlèvement.

La Collectivité informe ecosystem, par tout moyen, sur tout incident, dégradation ou vol de déchets issus de Lampes intervenus dans l'enceinte de sa ou ses déchèterie(s).

6c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'ecosystem pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des déchets de Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de déchets issus de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement au moment de l'enlèvement par le logisticien d'ecosystem.

La Collectivité reconnait être informée et accepter qu'ecosystem puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de déchets issus de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination, un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des déchets issus de Lampes ou que les déchets issus de Lampes dans les conteneurs sont souillés, ecosystem adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des déchets issus de Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par ecosystem le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

6d) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des déchets issus de Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par ecosystem.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

6e) Données administratives

La Collectivité s'engage à fournir à ecosystem dans l'Annexe 1 au présent contrat les données administratives qui concernent le périmètre de la Collectivité. Si la Collectivité souhaite apporter des modifications aux informations mentionnées dans l'Annexe 1, elle doit saisir ces modifications sur la plateforme TERRITEO. Une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à ecosystem et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire d'ecosystem.

Article 7 : Régime des responsabilités

Les déchets issus de Lampes collectés séparément sont placés sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par ecosystem. Les déchets issus de Lampes sont ensuite sous la responsabilité d'ecosystem, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes à la règlementation.

Le transfert de responsabilité et de propriété des déchets issus de Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'ecosystem. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

La Collectivité s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie solvable au titre de l'ensemble des contenants appartenant à ecosystem dont elle a la garde.

Article 8 : Recours aux acteurs de la réutilisation

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des déchets issus de Lampes prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet à ecosystem :

- de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des déchets issus de Lampes ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte de respecter les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des déchets issus de Lampes sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec ecosystem ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) déclarer à ecosystem, après avoir pesé les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de déchets issus de de Lampes ainsi prélevés ;

(b) déclarer à ecosystem, les Lampes effectivement réutilisées issues des déchets qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter qu'ecosystem enlève, dans ses ateliers, les déchets issus de Lampes issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des déchets issus de Lampes qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit, pour le prélèvement de déchets issus de Lampes, respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec ecosystem présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec ecosystem ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel.

Article 9 – **Prise d'effet, Durée et validité** du contrat

Les dispositions du présent contrat s'appliquent à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Le présent contrat est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et se terminant le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'ecosystem en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément d'ecosystem.

Article 10 - Modification du contrat

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions du présent contrat et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 11 - Résiliation du présent contrat

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation du présent contrat est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à ecosystem des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 12 : Conséquences de la cessation du contrat

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec ecosystem portant notamment sur l'enlèvement par ecosystem des déchets issus de Lampes collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 2, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par ecosystem les conteneurs propriétés d'ecosystem.

Article 13 : Annexes

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante :

Annexe 1 : Caractéristiques de la Collectivité signataire et Liste des Collectivités pour lesquelles la Collectivité s'engage

Annexe 2 : Points d'enlèvement

Annexe 3 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles et accidentelles.

Article 14 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant les Tribunaux compétents.

[*Variante : signature manuscrite*

Fait à _____

Le _____

En trois exemplaires originaux,
Dont deux pour la Collectivité et un pour ecosystem]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature

[*Variante : version signature électronique* **:**

« Le présent contrat est signé par signature électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour ecosystem Nom Titre Signature Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Liste des points d'enlèvement- données de TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 2BIS

Liste des points d'enlèvement- données hors TERRITEO (voir fichier Excel)

ANNEXE 3

Procédure de **gestion des catastrophes naturelles ou accidentelles d'ecosystem**
(voir fichier Excel)

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat n° : ..-…._…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE, notification n°

1

CARACTERISTIQUES DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE

NOM DE LA COLLECTIVITE			
ADRESSE			
SIREN (*)			
NATURE DE LA COMPETENCE EXERCEE	☐	**Collecte**	
	☐	**Traitement**	
	☐	**Collecte et Traitement**	
		A LA SIGNATURE DU CONTRAT	**AUJOURD'HUI**
CARACTERISTIQUES GEOGRAPHIQUES	**POPULATION** (base INSEE)		

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(*): le SIREN doit obligatoirement être renseigné pour la Collectivité sur la plateforme TERRITEO

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat n° : ..-…._…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 1 (suite) : ELEMENTS D'IDENTIFICATION ET DE QUALIFICATION DE LA COLLECTIVITE notification n° 1

LISTE DES ADHERENTS-POUR LE COMPTE DESQUELS LA COLLECTIVITE S'ENGAGE

Nom de l'adhérent	SIREN de l'adhérent (**)	Population de l'adhérent
TOTAL		0

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

(**): le SIREN doit obligatoirement être renseigné sur la plateforme Territeo pour chacune des Collectivités/Communes qui ont délégué leur compétence "déchets" à la Collectivité mère.

Tout changement de périmètre repris sur l'annexe 1 et 1 (suite) prendra effet au 1er jour du trimestre suivant la date de signature de l'annexe par la Collectivité.

fait à ……le ……..

Pour la Collectivité : ……..
"lu et approuvé" signature

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat n° : ..-…._…. Nom de la collectivité :

ANNEXE 2: LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES DE TERRITEO

Les données figurant dans cette annexe doivent être déclarées directement sur la plateforme TERRITEO par la Collectivité . L'annexe vous sera transmise automatiquement après validation par ecosystem des modifications effectuées dans TERRITEO.

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	Adresse	Coordonnées GPS du Point de collecte	Code postal	Ville	Date d'ouverture du PDC	Date de fermeture du PDC

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat n° : ..-…._.... Nom de la collectivité :

ANNEXE 2 bis : LISTE DES POINTS DE COLLECTE - DONNEES HORS TERRITEO

Identifiant du Point de collecte	Nom du Point de collecte	ORGANISATION DE L'ENLEVEMENT			type de PDC (indiquer le n° en vous référant à la liste ci-contre)
		CONTACT	N° TELEPHONE	HORAIRES D'ACCES	

type de PDC	
1	PDE CL – déchèterie
3	Service technique CL

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

ANNEXE 3: PROCÉDURE DE GESTION DES CATASTROPHES NATURELLES OU ACCIDENTELLES D'ECOSYSTEM

Veuillez trouver ci-après le lien vers la procédure d'ecosystem
https://outil-protectionqisement.ocad3e.fr/documentation/lister

Etat des lieux en 24 – 48h

J à J + 2

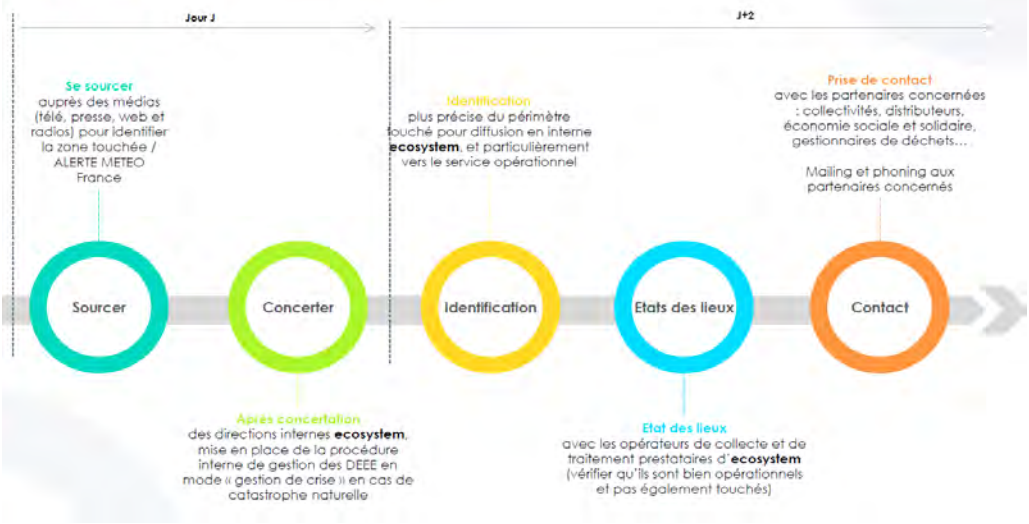

Réagir et se mettre en action

De J+5 à J+30

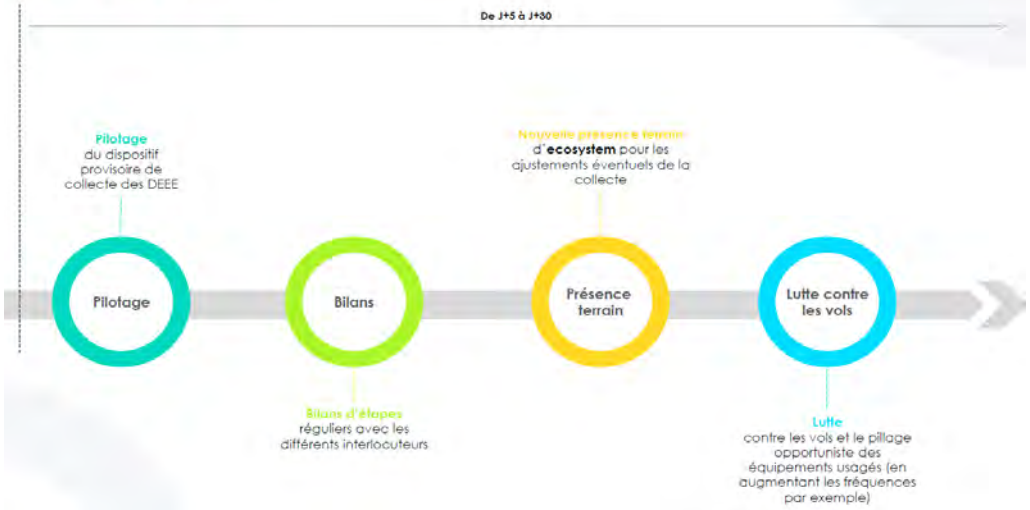

Agir – Suivre – Faire le bilan

JOUR J + 30 et APRES

=> Faire l'analyse complète du mode provisoire de collecte

=> Réunion bilan avec les principales collectivités et les services déconcentrés de l'Etat

=> Mettre en avant les bonnes pratiques pour ajuster la procédure

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

Projet

La société OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « C*onvention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* ».

Aux termes de l'Article 11 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

De même, aux termes de l'article 13 de cette même convention, il était prévu que la convention serait résiliée de plein droit notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de la société OCAD3E en cours à la date de signature de la convention.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par les collectivités territoriales.

Projet

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée *« Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, en application des dispositions de l'article 11 de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent, la résiliation de plein droit de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Article 2

Dans les meilleurs délais à compter de la réception de la mise en recouvrement du ou des titres exécutoires correspondant(s), la société OCAD3E règlera à la Collectivité, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de la convention intitulée « *Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers DEEE* » et calculées comme indiqué audit article, qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, de la protection du gisement de DEEE et au titre de la communication pour les DEEE afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022.

Article 3

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

Projet

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité
[_____]
Président
_____

Pour OCAD3E
René-Louis Perrier
Président
_____

Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign ». ».]

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation
Version Juillet 2022

Entre les soussignés :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [*son Président*] dûment habilité[e] aux fins des présentes,

ci-après désignée l'« Eco-organisme Référent »,

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent sont également ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

En présence de :

La société [*dénomination sociale*], société par actions simplifiée [*complément éventuel sur la forme*] au capital de [*montant du capital social*] euros, dont le siège social est sis [*adresse du siège social*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro [_____] R.C.S. [_____],

représentée par [*Madame ou Monsieur*] [*Prénom et nom du signataire*], [son Président], dûment habilité[e] aux fins des présentes,

Ci-après « [_____],

intervenant aux présentes afin de souscrire l'engagement mentionné à l'Article 5.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,
Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,
Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,
Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société Ecologic a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

La société ecosystem a été agréée par arrêté du ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 22 décembre 2021, modifié par arrêté en date du 4 mars 2022, jusqu'au 31 décembre 2027, en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions du Cahier des charges des Eco-organismes, Ecologic et ecosystem, sous l'égide de la société OCAD3E, organisme coordonnateur agréé par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 15 juin 2022, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement collectés par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de prévention, communication et sécurisation des collectivités territoriales.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE »).

En application des dispositions de l'article R.541-107 du code de l'environnement et de la section 4 du Cahier des charges de l'organisme coordonnateur, compte tenu du Périmètre contractuel, il appartient à [_____], en sa qualité d'éco-organisme agréé (l'« Eco-organisme Référent ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par elle, selon le barème figurant en Annexe 7, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par la Collectivité.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent contrat y compris son exposé préalable et ses annexes, les termes suivants lorsqu'ils sont écrits avec une première lettre majuscule ont le sens ci-après qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

Appel à Manifestation d'intérêt afin de bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance : désigne la déclaration écrite dont le projet est rédigé par les éco-organismes de la filière des EEE ménagers et dont la signature par la Collectivité constitue une des conditions pour pouvoir bénéficier du Forfait à l'investissement pour l'installation d'un système de vidéo-surveillance, dans le cas où la Collectivité installe des caméras de vidéosurveillance sur sa ou ses déchèteries. Les conditions exhaustives d'éligibilité à ce forfait sont décrites dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Cahier des charges des Eco-organismes : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Cahier des charges de l'organisme coordonnateur : désigne le cahier des charges figurant à l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Collecte de proximité : (en référence au Cahier des charges des Eco-organismes, section 3.3.2), désigne toute opération de collecte ponctuelle par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme Référent sur le Périmètre de la Collectivité lorsque la performance de collecte constatée sur le Périmètre contractuel de la Collectivité est inférieure à la moyenne nationale de la performance de collecte des Collectivités. L'Eco-organisme Référent organise la ou les Collectes de proximité en lien avec la Collectivité et les opérateurs de l'économie sociale et solidaire.

Collecte séparée : désigne la collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : désigne le matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme Référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1 du présent contrat.

DEEE : signifie les déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'Annexe I de l'arrêté du 27 octobre 2021 pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Eco-organisme Référent : désigne la société [_____] ou en cas de cession du présent contrat par [_____] dans les conditions mentionnées à l'article 5, l'éco-organisme agréé substitué à [_____] dans l'exécution du présent contrat du fait de cette cession de contrat.

EEE : signifie les équipements électriques et électroniques.

Marquage GEM : désigne l'opération visant à identifier les gros équipements ménagers à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme Référent pour prévenir les vols.

Outil Protection Gisement : désigne l'extranet mis à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements ayant mis en place une collecte séparée des DEEE, par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E, permettant auxdites collectivités et à leurs groupements de réaliser un arbre décisionnel par Point d'enlèvement et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol et pillage des DEEE sur les Points d'enlèvement.

Périmètre administratif : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité.

Périmètre contractuel : désigne l'ensemble des communes et groupements composant le territoire administratif de la Collectivité et /ou des communes que la Collectivité souhaite voir entrer dans le champ d'application du présent contrat.

Population contractuelle : correspond à la somme des populations de la Collectivité et des communes et groupements desservis dans le cadre de ce contrat. La population contractuelle correspond à la somme des populations (base INSEE) de chaque commune ou groupements composant le Périmètre contractuel.

Point d'apport : désigne un lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point **d'enlèvement** : désigne un lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme Référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : signifie toute personne physique ou morale visée au I de l'article R. 543-174 du code de l'environnement qui a conclu avec l'Eco-organisme Référent un contrat aux termes duquel elle a transféré à l'Eco-organisme Référent ses obligations de responsabilité élargie au titre des équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Référent sureté : désigne un agent de police ou de gendarmerie, spécialisé dans la lutte contre le vol et le pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : correspond à la somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au présent contrat en Annexe 7 et au 3.1.5. (v.) du présent contrat.

Réutilisation : désigne toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point **d'enlèvement** : désigne le nombre minimum d'UM ou de tonnes, défini, pour chaque Point d'enlèvement, selon des modalités standards définies dans le barème et ses modalités techniques figurant en Annexe 7 au présent contrat.

Structure d'Economie Sociale et Solidaire ou Structure de l'ESS : signifie une entité juridique qui respecte un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : un but autre que le seul partage des bénéfices, une gouvernance démocratique, une lucrativité limitée[1].

[1] Loi du 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Structure de l'ESS Partenaire : désigne une Structure de l'ESS qui a conclu un contrat de partenariat avec un Eco-organisme.

TERRITEO : désigne la plateforme administrative des principales filières à Responsabilité Elargie du Producteur à destination des collectivités territoriales accessible à l'adresse www.territeo.com. TERRITEO est un outil conçu dans le contexte de la loi NOTRe pour simplifier le suivi administratif des territoires vis-à-vis des différents éco-organismes. Cette plateforme ne se substitue pas à la relation opérationnelle directe entre les collectivités et chaque éco-organisme.

U M : signifie une unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver …) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : désigne une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Zone de réemploi : désigne indifféremment une Zone de réemploi permanente ou une Zone de réemploi ponctuelle.

Zone de réemploi permanente : se définit comme étant un espace identifié sur le site de la déchèterie abrité, fermé ou surveillé, où les usagers peuvent déposer des DEEE qui pourraient être réutilisés. Cette zone de réemploi doit être accessible aux usagers, durant les heures d'ouverture de la déchèterie, être sous contrôle du référent de la Collectivité et disposer d'une signalétique appropriée.

Zone de réemploi ponctuelle : se définit de manière identique à la Zone de réemploi permanente bien qu'elle doive respecter un calendrier de jours de dépôts pour les usagers. Il doit y être organisé au moins une opération par trimestre.

Article 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

Le présent contrat représente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme Référent et la Collectivité pour la mise en œuvre, à l'égard de la Collectivité, des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'Eco-organisme Référent et qu'ils ont transférées à ce dernier. Ces obligations sont relatives :

- à la prise en charge, par l'Eco-organisme Référent, des coûts supportés par la Collectivité au titre des opérations de Collecte séparée des DEEE assurées par elle en déchèteries et, le cas échéant, par des points de reprise mobile et au titre des opérations de collecte des EEE ménagers usagés relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement collectés, par la ou les Structure(s) de l'ESS, dans les Zones de réemploi permanentes ou dans les Zones de réemploi ponctuelles qu'elle a mis en place ;

- à l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle comme dit ci-dessus, afin de pourvoir à leur traitement et/ou leur Réutilisation ;

- à la fourniture par l'Eco-organisme Référent au bénéfice de la Collectivité, d'outils, de méthodes et d'actions destinées à la formation des agents de la Collectivité en charge de la gestion de la Collecte séparée des DEEE ;

- à la réalisation, le cas échéant, par l'Eco-organisme Référent, en lien avec la Collectivité, sur le Périmètre contractuel d'opérations de Collecte de proximité ;

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, à l'enlèvement sans frais, conformément aux dispositions du protocole « catastrophes naturelles ou accidentelles » ci-annexé en Annexe 8, par l'Eco-organisme Référent auprès de la Collectivité lorsque cette dernière en formule la demande, des DEEE produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe ;

- enfin, à la participation financière aux actions d'information et de sensibilisation des utilisateurs d'EEE réalisées par le Collectivité.

Article 3 : OBLIGATIONS DE **L'ECO**-ORGANISME REFERENT VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre du présent contrat, l'Eco-organisme Référent assure :

3.1. La gestion administrative du contrat

L'Eco-organisme Référent, d'une part, assure, par l'intermédiaire d'OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, la gestion de l'évolution du présent contrat et de ses annexes.

L'Eco-organisme Référent assure, d'autre part, les prestations suivantes qui sont rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat :

- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points d'enlèvement ;

- Les cas échéant, le suivi et la compilation des masses de DEEE prélevées, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

  Il est précisé que s'agissant des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s), pour le suivi et la compilation par l'Eco-organisme Référent des masses concernées (notamment pour le calcul des soutiens revenant, à ce titre, le cas échéant, à la Collectivité), ces masses sont affectées au Point d'enlèvement de la Collectivité indiqué par la Collectivité dans l'Annexe 4 du présent contrat ou à défaut de mention dans cette annexe 4, déterminé par l'Eco-organisme Référent ;

- Le cas échéant, la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des collectes de proximité ;

- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement.

Il est rappelé qu'en sa qualité d'organisme coordonnateur, OCAD3E a pour mission de calculer, afin de les vérifier, sur la base des données (tonnages enlevés, masses de DEEE prélevées en Zone de réemploi, masse de DEEE issus des prélèvements en Zone de réemploi enlevés auprès des Structures de l'ESS Partenaires, données relatives aux compensations financières au titre de la communication pour les DEEE et au titre de la protection du gisement) qui lui sont communiquées par l'Eco-organisme Référent, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent, au travers du contrat qu'il conclut avec l'organisme coordonnateur, OCAD3E, s'engage à fournir, trimestriellement, à OCAD3E l'ensemble des données qui lui sont nécessaires pour calculer, afin de les vérifier, selon les

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, les compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Concomitamment, OCAD3E, au travers du contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme Référent, s'engage à procéder, trimestriellement, sur la base des données qui lui sont ainsi communiquées par l'Eco-organisme Référent, au calcul, afin de les vérifier, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

L'Eco-organisme Référent se porte fort du respect par OCAD3E de son engagement de procéder trimestriellement, sur la base des données qu'il lui communiquera, au calcul, selon les modalités prévues au 3.1.5. ci-après, par application du barème figurant en Annexe 7 du présent contrat, afin de les vérifier, des compensations financières revenant à la Collectivité dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

*3.1.1. La **gestion de l'évolution** du contrat et de ses annexes*

Pendant la durée du présent contrat, si la Collectivité souhaite modifier ses éléments contractuels figurant dans les Annexes 1 et 4, elle doit saisir les modifications demandées sur la plateforme TERRITEO, une notification sera automatiquement envoyée par cette plateforme à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, agissant en qualité de prestataire de l'Eco-organismes Référent.

Par exception, les informations figurant en Annexes 3 et 4 bis du présent contrat (par exemple les informations sur les opérations de communication de la Collectivité ou le scénario d'un point d'enlèvement) sont modifiées sur simple demande adressée par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme Référent et à OCAD3E, prestataire de ce dernier, au moyen d'un courrier postal ou électronique avec accusé de réception, accompagné des Annexes 3 ou 4 bis modifiées.

Après vérification de la complétude du dossier, OCAD3E, pour le compte de l'Eco-organisme Référent, génère alors les annexes modifiées et après avoir obtenu l'accord de l'Eco-organisme Référent, il les transmet à la Collectivité pour signature. Au retour de la Collectivité, l'Eco-organisme Référent les signe. Dans cette hypothèse, la ou les modifications prennent effet le 1er jour du trimestre suivant la réception par l'Eco-organisme Référent, par courrier postal ou courrier électronique, des Annexes signées.

Après réception des annexes modifiées signées par la Collectivité, OCAD3E, en sa qualité de prestataire de l'Eco-organisme Référent, envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité précisant la date de prise d'effet des modifications.

Deux exemplaires du présent contrat et de tous les avenants successifs au contrat, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité. Par exception, lorsque le contrat ou un avenant est signé électroniquement, un exemplaire du contrat ou de l'avenant signé électroniquement par les Parties est adressé à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme Référent établit un état trimestriel (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») qui mentionne :

- les quantités de DEEE enlevées par son ou ses prestataires de logistique sur le ou les Points d'enlèvement de la Collectivité listés en Annexe 4 ; et,

- si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

- 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Il le transmet à la Collectivité, puis après validation de cette dernière, l'adresse à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens, chaque année, au cours du 1er semestre, l'Eco-organisme Référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment :

- les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points d'enlèvement et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités;

- les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité et/ou, 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés, aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ;

- les centres de traitement ;

- le taux de recyclage et de valorisation.

*3.1.3. La gestion des demandes par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre des actions **d'information et de sensibilisation** sur les DEEE*

L'Eco-organisme Référent contribue à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation de la Collectivité.

Dans ce cadre, pour toutes demandes de participation financière de l'Eco-organisme Référent à la prise en charge des coûts des actions d'information et de sensibilisation supportés par la Collectivité, la Collectivité doit en faire la demande en adressant, à l'Eco-organisme Référent, les éléments justificatifs des dépenses ainsi engagées par elle, selon le format de l'Annexe 3.

L'Eco-organisme Référent vérifie la complétude et la cohérence des justificatifs fournis par la Collectivité, sollicite de la Collectivité les justificatifs manquant ou les compléments nécessaires.

3.1.4. La gestion des demandes au titre de la protection du gisement de DEEE

En vue de la perception des compensations financières au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance dans le cadre de la protection du gisement de DEEE, la Collectivité doit adresser à l'Eco-organisme Référent les éléments justificatifs correspondant décrits au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat.

3.1.5. Le Calcul des compensations financières

Sur la base du barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, OCAD3E, en sa qualité d'organisme coordonnateur, procède, chaque trimestre, au calcul, afin de les vérifier, des compensations financières définies au barème revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, selon les conditions d'éligibilité fixées audit barème.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

(i) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés par cette dernière :

Les calculs des compensations financières dues à la Collectivité au titre des tonnages de DEEE collectés sont effectués sur une base trimestrielle.

- Le forfait fixe, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue audit barème ;

  Le calcul de la performance trimestrielle prévue au barème figurant à l'Annexe 7 pour l'allocation du forfait fixe intègre :

  - d'une part, les tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4,

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- La partie variable, mentionnée au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est calculée :

  - d'une part, sur la base des relevés de tonnages enlevés par le ou les prestataires de logistique de l'Eco-organisme Référent sur chaque Point d'enlèvement listés en Annexe 4 et du Scénario du Point d'enlèvement choisi, par application dudit barème ;

  - d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas :

    ▪ sur la base des relevés des masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité ; et/ou,

    ▪ sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

Le forfait - Borne à PAM, mentionné au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat, est dû au titre de tout Point d'enlèvement listé en Annexe 4 qui met obligatoirement en place le surtri des PAM lorsqu'une Borne à PAM est utilisée.

(ii) En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de la protection du gisement de DEEE :

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- Au titre de la protection du gisement, la Collectivité perçoit une compensation qui est calculée, selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat et qui est basée, d'une part, sur les tonnages collectés par flux, d'autre part, si la Collectivité a mis en place une ou des Zones de réemploi sur son ou ses Points de d'enlèvement listés en Annexe 4, selon le cas, sur les masses de DEEE prélevées aux fins de Réutilisation, par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) ayant conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou sur chaque Zone de réemploi de la Collectivité, et/ou sur la base de 102% des masses de DEEE, issus des tonnages prélevés aux fins de Réutilisation par la ou les Structure(s) de l'ESS Partenaire(s) n'ayant pas conclu de contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, et enlevés par l'Eco-organisme Référent auprès de cette ou de ces Structure(s) de l'ESS Partenaire(s).

- Le forfait à l'investissement au titre de l'installation d'un système de vidéo-surveillance est calculé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat. Il est alloué par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité en intégralité, par déchèterie éligible, en une seule fois, sur la durée du présent contrat ;

- Le forfait à la maintenance d'un système de vidéo-protection est calculé et versé selon les conditions prévues au barème figurant à l'Annexe 7 du présent contrat.

(iii) <u>En ce qui concerne les compensations financières dues par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre des forfaits « Zone réemploi »</u> :

- Le forfait « Zone de réemploi permanente » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone de réemploi permanente dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat ;

- Le forfait « Zone de réemploi ponctuelle » est alloué à la Collectivité, une fois par trimestre, par déchèterie éligible.

  Est considérée comme éligible à ce forfait, toute déchèterie qui a installé sur son site une Zone réemploi ponctuelle dont le fonctionnement respecte les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat . Ces conditions sont identiques à celles qui régissent le fonctionnement des Zones de réemploi permanentes mais prévoient un calendrier de jours de dépôt pour les usagers.

(iv) <u>En ce qui concerne les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE</u>

Les compensations financières au titre des actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE sont calculées par application du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sur la base des données relatives aux actions d'information et de sensibilisation sur les DEEE menées par la Collectivité, communiquées par cette dernière à l'Eco-organisme et vérifiées par ce dernier.

L'Eco-organisme Référent communique à OCAD3E ces données dans un délai permettant qu'elles soient intégrées dans le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E qui suit la date de réception par l'Eco-organisme Référent des justificatifs fournis par la Collectivité.

La communication sur la Zone de réemploi issu de la Loi AGEC du 20 février 2020 peut être réalisée sur les différents supports de communication prévus au barème.

(v). <u>Retenues pour Container prépayé</u>

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme Référent aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement listés en Annexe 4, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme Référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points d'enlèvement

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

listés en Annexe 4, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, sera acquitté par la Collectivité entre les mains de l'Eco-organisme Référent en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité est payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations (hors communication) dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné. Dans le cas où, au titre d'un trimestre, le montant des compensations dues (hors communication) pour le trimestre serait inférieur au montant de la trimestrialité de remboursement au titre du Container, ce remboursement sera reporté sur le trimestre suivant.

3.2. Le paiement des compensations financières

3.2.1. Modalités de paiement des compensations financières

Après validation par l'Eco-organisme Référent du montant des compensations financières revenant à la Collectivité au titre du trimestre écoulé, sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) établi par OCAD3E (parties forfaitaires, partie variable, forfaits au titre des Zones de réemploi, soutiens au titre de la protection du gisement, de la communication, de la collecte de proximité, le cas échéant, déduction de l'ensemble des compensations hors communication dues, de la trimestrialité -du prix de rachat de Container prépayé) au titre d'un trimestre donné, est adressé, par OCAD3E, à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recette à l'ordre de l'Eco-organisme Référent et l'envoie à la Trésorerie dont elle dépend qui le met en recouvrement auprès de l'Eco-organisme Référent.

Sauf non-conformité du titre de recette transmis à l'ETV établi, le paiement des compensations dues à la Collectivité est effectué par l'Eco-organisme Référent, dans les 30 jours de la réception du titre de recette émis par la Collectivité.

3.3. L'enlèvement, auprès de la Collectivité, des DEEE collectés par elle, afin de pourvoir à leur traitement

L'enlèvement et le traitement des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points d'enlèvement listés en Annexe 4 est de la responsabilité de l'Eco-organisme Référent. L'Eco-organisme Référent respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. Il assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE qu'elle a collectés séparément.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux exigences suivantes :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme Référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points d'enlèvement et leur remplacement si nécessaire. Ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler ;

- fourniture gratuite, sur demande de la Collectivité, par l'Eco-organisme Référent, au plus une fois par année civile, des équipements de protection individuels spécifiquement nécessaires à la collecte séparée des DEEE par les agents concernés dans l'aire prévue pour le stockage de ces déchets ;

- enlèvement des DEEE collectés dans le délai maximum prévu dans l'Annexe 5 par l'Eco-organisme Référent ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 5 ;

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme Référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement. En cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme Référent fournira la copie du BSD ; Il est précisé que dès lors que l'outil trackdéchets sera opérationnel, le BSD sera dématérialisé sur cet outil.

- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;

- sous réserve que les prérequis définis au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme Référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points d'enlèvement, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points d'enlèvement d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points d'enlèvement concernés.

  En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme Référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

  Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès de l'Eco-organisme Référent.

  En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé en Annexe 7 au présent contrat et au 3.1.5 (v) ci-avant.

  Si la Collectivité décide d'acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme Référent avant la fin du 5e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme Référent procède à l'enlèvement du Container si la Collectivité ne conserve pas le Container.

  Sauf problème général de sécurité sur le site, l'Eco-organisme Référent s'engage, si la Collectivité lui demande, à intervenir pour faire réparer le système de fermeture de tout Container situé sur l'un des points de collecte DEEE de la Collectivité si le système de fermeture ne fonctionne plus.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme Référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, l'Eco-organisme Référent met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.4 La fourniture d'outils, méthodes ou actions destinées à la formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE

L'Eco-organisme Référent propose à la Collectivité des outils, méthodes ou actions destinées à la formation, par la Collectivité, du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité conformément aux exigences du Cahier des charges des Eco-organismes.

3.5. **L'accompagnement de la Collectivité dans l'amélioration de sa** performance de collecte

L'Eco-organisme Référent peut proposer, s'il le juge opportun, à la Collectivité, d'établir un diagnostic sur l'organisation de la collecte et la sécurisation des Points d'enlèvement de son Périmètre contractuel afin d'améliorer sa performance de collecte.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

3.6. La reprise sans frais des DEEE produits lors des catastrophes naturelles ou accidentelles

Dans la limite globale, applicable pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements auprès desquels l'Eco-organisme Référent assure l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elles, de 5 % des contributions financières annuelles qui lui sont versées par les Producteurs, l'Eco-organisme Référent assure, auprès de la Collectivité, si celle-ci lui en formule la demande, l'enlèvement sans frais des DEEE qui sont produits lors de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ces déchets ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive d'origine externe.

3.7. La réalisation de Collectes de proximité

Conformément à la section 3.3.2 du Cahier des charges des Eco-organismes, l'Eco-organisme Référent organise des Collectes de proximité ponctuelles par apport volontaire, en lien avec la Collectivité et les Structures d'Economie Sociale et Solidaire, lorsque la condition ci-après est remplie.

L'Eco-organisme Référent prend l'initiative d'organiser des opérations de Collecte de proximité sur le territoire de la Collectivité si les infrastructures de collecte de cette dernière, existantes sur son territoire, n'ont pas permis d'atteindre, au cours de l'année N-1, une performance de collecte constatée qui soit au moins équivalente à la performance moyenne nationale de collecte des Collectivités pour la même année.

Ces collectes sont organisées à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité selon un calendrier déterminé par l'Eco-organisme Référent et validé par la Collectivité.

3.8. **L'organisation de réunions d'échanges avec** des associations représentant les collectivités territoriales sur les **conditions d'exécution des Contrats de collecte**

L'Eco-organisme Référent organise au moins une fois par semestre ou à la demande des associations représentant les collectivités territoriales, membres du Comité de conciliation[2] ou de certaines d'entre elles, des réunions avec ces dernières, afin qu'au cours de ces réunions, ces associations puissent faire part à l'Eco-organisme Référent des difficultés opérationnelles dans l'exécution des Contrats de Collecte qui leur sont, éventuellement, communiquées par leurs adhérents et ce afin que l'Eco-organisme Référent puisse, s'il y a lieu, rechercher des solutions opérationnelles permettant de remédier à ces difficultés. Le cas échéant, ces réunions peuvent réunir plusieurs éco-organismes.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE **L'ECO**-ORGANISME REFERENT

Dans la cadre de l'exécution du présent contrat, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements) visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée, les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

[2] Comité de conciliation mentionné au premier paragraphe du 2°) de la section 4 de l'Annexe III de l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques et à l'article 5 du présent contrat

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

4.1. **Mettre en œuvre des moyens** de Collecte séparée

La Collectivité informe l'Eco-organisme Référent des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 5.

Elle précise notamment le nombre des Points d'enlèvement, leur emplacement et la typologie qu'elle leur assigne.

A cette fin, elle enregistre les éléments nécessaires relatifs aux Points d'enlèvement figurant en Annexe 4 du présent contrat sur la plateforme TERRITEO.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme Référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 4).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la Collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme Référent pour trouver une solution adaptée.

4.2. Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme Référent les DEEE qu'elle a collectés séparément, dans les conditions prévues par l'Annexe 5, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 modifié ;
- remise à l'Eco-organisme Référent de l'intégralité des tonnages de DEEE collectés, hors ceux et issus d'un prélèvement en zone de réemploi ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point d'enlèvement ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 5 ;
- exclusion de DEEE dans les bennes ferrailles ou « tout venant » ;
- information de l'Eco-organisme Référent, par tout moyen, sur tout incident, dégradations ou vol des DEEE intervenus dans l'enceinte de la déchèterie.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points d'enlèvement, sauf ceux effectués en vue de la Réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme Référent à la présentation sur le ou les Points d'enlèvement des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme Référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme Référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme Référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur, lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE, de la présence sur les Points d'enlèvement de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme Référent. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme Référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

Par exception, la Collectivité, sous réserve de l'accord de l'Eco-organisme Référent et de ses prestataires logistiques, peut valider une collecte en l'absence de l'agent de la Collectivité.

4.3. Obligation de la Collectivité au titre des DEEE issus des EEE non réutilisés prélevés sur la Zone de réemploi

La Collectivité doit s'assurer au travers de sa convention avec chaque Structure de l'Economie sociale et solidaire prélevant des DEEE sur sa ou l'une de ses Zones de réemploi que cette Structure de l'ESS a, au préalable, conclu un contrat de partenariat avec au moins un Eco-organisme.

Il est précisé d'une part, que chaque Eco-organisme fait figurer sur son site web, la liste, arrêtée à une date qui est précisée, et mise régulièrement à jour, des Structures de l'ESS avec lesquelles il a conclu un contrat de partenariat.

D'autre part, chaque Eco-organisme communique à toute Structure de l'ESS avec laquelle il a conclu un contrat de partenariat sur demande de cette dernière, une attestation de partenariat.

L'Eco-organisme Référent informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, s'il retire son référencement à une Structure de l'ESS dont il sait qu'elle opère des prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité. Dans une telle hypothèse, la Collectivité ne pourra plus autoriser cette Structure de l'ESS à opérer des prélèvements sur sa ou ses Zones de réemploi.

La Collectivité peut demander à l'Eco-Organisme Référent d'instruire la demande de partenariat d'une Structure de l'ESS spécifique.

4.4. Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points d'enlèvement. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols et pillages de DEEE sur les Points d'enlèvement, dans la limite de ses contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir elle-même un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par l'Eco-organisme Référent, par l'intermédiaire d'OCAD3E.

Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 2.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont des prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé en Annexe 7 au présent contrat.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité avec les outils mis à disposition par l'Eco-organisme Référent.

Si la protection du gisement sur le ou les Points d'enlèvement ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme Référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.5. Garantir les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 5 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point d'enlèvement retenu pour chaque Point d'enlèvement.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- Impossibilité d'accéder au Point d'enlèvement ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE ;
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme Référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires assurant la gestion de la déchèterie.

4.6. Collaborer aux Collectes de proximité organisées **par l'Eco**-organisme Référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme Référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme Référent peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges des Eco-organismes et au 3.7 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE [_____]

OCAD3E, l'organisme coordonnateur agréé pour la filière à responsabilité élargie des producteurs d'EEE suit, en particulier, les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers qui sont collectés par les éco-organismes agréés pour les EEE qui relèvent des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, OCAD3E a, notamment, pour mission de répartir les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories précitées incombant aux éco-organismes agréés concernés, selon une répartition des zones géographiques du territoire national sur lesquelles chacun des éco-organismes concernés est tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par les collectivités territoriales et leurs groupements et la reprise des DEEE ainsi collectés par ces collectivités territoriales et leurs groupements.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national susmentionnée est élaborée par l'organisme coordonnateur en concertation avec un comité de conciliation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets, puis présentée pour accord à l'autorité administrative.

A la date des présentes, le comité de conciliation est composé d'OCAD3E, l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteurs d'EEE, de l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF), du Cercle National du Recyclage (CNR) et d'Amorce.

C'est en application de la répartition des zones géographiques du territoire national arrêtée par le comité de conciliation et ayant reçu l'accord de l'autorité administrative le _____ qu'il appartient à [_____] d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

L'équilibrage entre les obligations de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers issus d'EEE relevant des catégories, 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement de chacun des éco-organismes agréés pour ces catégories pourrait, le cas échéant, nécessiter, dans l'avenir, que des ajustements soient apportés à la répartition des zones géographiques actuellement arrêtée et que ces ajustements puissent conduire à un changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière.

La société [_____] intervient aux présentes d'une part, pour déclarer que si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, elle s'engage irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la nouvelle répartition des zones géographiques du territoire national aura reçu l'accord de l'autorité administrative, si conformément à cette nouvelle répartition des zones géographiques, l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière doit changer, la société Ecologic et la société ecosystem s'engagent irrévocablement à conclure, à cette fin, un contrat de cession du présent contrat, par l'effet duquel [_____] cèdera à [_____] sa qualité de partie au contrat en charge de l'exécution du présent contrat (Eco-organisme Référent).

Aux termes de ce contrat de cession, [_____] déclarera, en outre, qu'en cas de nouvelle modification ultérieure de la répartition des zones géographiques du territoire national, pendant la durée du présent contrat, si cette modification devait conduire à nouveau au changement de l'identité de l'éco-organisme agréé tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE supportés par la Collectivité et la reprise des DEEE ainsi collectés par cette dernière, s'engager irrévocablement à poursuivre l'exécution du présent contrat, en lieu et place de la société [_____].

La Collectivité déclare expressément donner par avance son accord à la cession du présent contrat entre la société [_____] et la société [_____].

D'autre part, la société Ecologic et la société ecosystem s'obligent irrévocablement, chacune en ce qui la concerne, à prendre conjointement, si un tel changement devait intervenir pendant la durée du présent contrat, toutes les mesures nécessaires pour que ce changement s'opère tout en assurant à la Collectivité la continuité du service de prise en charge des DEEE collectés par elle et pour limiter autant que possible les perturbations d'ordre technique.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point d'enlèvement lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple).

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme Référent, l'Eco-organisme Référent organise une rencontre avec la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces incidents et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements. Les deux Parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation. A l'issue de cette réunion, l'Eco-organisme établit un compte-rendu de la réunion et communique à l'appui de celui-ci, les moyens nécessaires pour remédier à la situation et le plan d'actions pour la mise en œuvre de ces moyens qui ont soit, (i) été arrêtés d'un commun accord entre les Parties, soit, (ii) à défaut d'accord entre les Parties, qu'il mettra en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements relevés s'il en est à l'origine, soit qu'il préconise à la Collectivité de mettre œuvre si cette dernière est à l'origine des dysfonctionnements constatés.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses du présent contrat :

- l'Eco-organisme Référent respecte le présent contrat et veille à ce qu'il soit respecté par ses prestataires ;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires le présent contrat ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses du présent contrat par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La Collectivité a la possibilité de mettre en place une Zone de réemploi sur ses Points d'enlèvement de type « Déchèterie ».

La Collectivité reconnaît que la traçabilité des DEEE prélevés par la ou des Structures de l'ESS sur la ou sur chaque Zone de réemploi qu'elle met en place, permet :

- aux Eco-organismes de réaliser les opérations de dépollution et de recyclage sur la part non réutilisable des DEEE ainsi prélevés sur la ou sur chaque Zone de réemploi mise en place par la Collectivité ;

- à chaque Eco-organisme de verser aux Structures de l'ESS qu'il a référencées, dans le cadre du fonds réemploi-réutilisation, le soutien au titre des équipements réutilisés issus de ces prélèvements sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité.

Ce faisant, la Collectivité accepte que le versement par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité du soutien à la Zone de réemploi et du soutien à la collecte au titre des DEEE prélevés sur la ou les Zones de réemploi, prévus au barème annexé en Annexe 7 du présent contrat, soit soumis à la condition que la Collectivité remplisse et respecte les conditions suivantes :

(i) La ou les Zones de réemploi mises en place par la Collectivité peuvent être soit une ou des « Zones de réemploi permanentes », soit une ou des « Zones de réemploi ponctuelles » conformément à la définition donnée à l'article 1 du présent contrat ;

(ii) La ou les Structures de l'ESS autorisées à prélever des DEEE ménagers sur la Zone ou les Zones de réemploi de la Collectivité, doivent avoir conclu, préalablement à tout prélèvement, un contrat de partenariat avec un Eco-organisme ;

(iii) La Collectivité doit avoir, pour sa part, conclu avec la Structure de l'ESS concernée, ou, en cas de pluralité, avec chacune des Structures de l'ESS concernées, un contrat imposant notamment à la Structure de l'ESS contractante de :

(a) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, après avoir pesé les DEEE qu'elle a prélevées sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité, les données relatives aux masses de DEEE ainsi prélevés ;

(b) si elle a conclu un contrat de partenariat avec l'Eco-organisme Référent, déclarer à l'Eco-organisme Référent, les appareils effectivement réutilisés issus des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi de la Collectivité ;

(c) s'interdire de démanteler à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées les équipements qu'elle a prélevés sur la ou les Zones de réemploi ;

(d) solliciter que l'Eco-organisme Référent enlève, dans ses ateliers, les DEEE issus de ses opérations de Réutilisation effectuées sur des DEEE qu'elle a prélevés sur la ou une Zone de réemploi de la Collectivité, étant précisé que cet enlèvement sera sans frais pour la Structure de l'ESS concernée et sans soutien versé à son bénéfice ;

(e) si elle opère sur des DEEE ménagers provenant de zones de remploi de plusieurs collectivités, de solliciter que les éco-organismes référents pour chaque Collectivité concernée enlèvent les déchets issus des opérations de réemploi rattachés aux prélèvements effectués sur les zones de réemploi de chacune de ces collectivités dans ses locaux étant précisé que ces enlèvements seront sans frais pour la Structure de l'ESS et sans soutien versé à son bénéfice ;

(iv) Toute Zone de réemploi permanente doit respecter les conditions de fonctionnement suivantes :

- la surveillance de la zone (par principe par un agent de la déchèterie, voire par la Structure de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme comme dit ci-dessus présente sur site) ;

- le pré-tri sur la zone avant enlèvement ;

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

- le prélèvement autorisé uniquement à une ou des Structures de l'ESS en contrat avec un Eco-organisme ;

- la fréquence de collecte adaptée à la fois à la déchèterie et à la Structure de l'ESS ;

(v) Toute Zone de réemploi ponctuelle doit respecter les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et définir un jour de dépôt qui doit être ponctuel ;

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points d'enlèvement. A compter du chargement des DEEE dans le véhicule de transport du prestataire de l'Eco-organisme Référent lors de leur enlèvement par l'Eco-organisme Référent (ou par son prestataire) sur le Point d'enlèvement de la Collectivité, ils sont la propriété de l'Eco-organisme Référent et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point d'enlèvement à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme Référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point d'enlèvement.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme Référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques **;**
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2022.

Il est conclu pour une durée commençant rétroactivement le 1er juillet 2022 et prenant fin le 31 décembre 2027.

Par exception à ce que dit ci-avant, le présent contrat prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date de retrait ou de la date d'échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification du contrat type, validée par les représentants des collectivités et par les représentants des Eco-organismes de la filière DEEE ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes de la filière DEEE et notamment de modification du Cahier des charges des Eco-organismes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Article 13 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le présent contrat, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée, à charge d'en informer l'Eco-organisme Référent par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter de la date de réception de la lettre de résiliation par l'Eco-organisme Référent. Dans ce cas, la Collectivité restituera à l'Eco-organisme Référent les contenants fournis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément de l'Eco-organisme Référent en cours à la date de signature du présent contrat, et ce à compter de la date à laquelle l'agrément de l'Eco-organisme Référent a cessé.

Article 14 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, sauf à ce que la Collectivité conclut un nouveau contrat avec l'Eco-organisme Référent portant notamment sur l'enlèvement par l'Eco-organisme Référent des DEEE collectés par la Collectivité sur ses Points d'enlèvement listés en Annexe 4, la Collectivité devra remettre au prestataire désigné à cet effet par l'Eco-organisme Référent les contenants et, le cas échant, le ou les Containers mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme Référent et propriété de ce dernier.

En cas de fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, l'Eco-organisme devra verser à la Collectivité, dans les 30 jours de la réception par lui du ou des titres de recette correspondant, le montant des compensations financières dû, sur la base du barème annexé en Annexe 7 au présent contrat, par l'Eco-organisme Référent à la Collectivité au titre de l'exécution du présent contrat pour la période antérieure à la date à laquelle celui-ci aura pris fin.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction compétente.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Variante : Version signature manuscrite

Fait à ..... le…….

En quatre exemplaires originaux,

dont deux pour la Collectivité, un pour l'Eco-organisme Référent et un pour [_____]

Variante : version signature électronique :

Le présent contrat est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign.

Pour la Collectivité
son Président

Pour [_____]
M [_____]

Pour [_____]
M [_____]

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

ANNEXES

LISTE DES ANNEXE

Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
Annexe 2 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
Annexe 3 : Dépenses de communication
Annexe 4 : Liste des Points d'enlèvement - données de Territeo
Annexe 4 bis : Liste des Points d'enlèvement - données hors Territeo
Annexe 5 : Modalités d'enlèvement des DEEE par l'Eco-organisme Référent
Annexe 6 : Coordonnées des Contacts administratif et technique de l'Eco-organisme Référent de la Collectivité
Annexe 7 : Barèmes des compensations financières
Annexe 8 : Procédure de gestion de catastrophes naturelles de l'Eco-organisme Référent

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignées :

[*dénomination de la collectivité*]
Représenté(e) par [*Monsieur ou Madame*] [*Prénom, Nom*], [*fonctions*], agissant en application de la délibération de [*Appellation de l'organe délibérant*] (liste des collectivités et communes, membres en annexe),

Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Télécopie :
Adresse e-mail :

désigné(e) ci-après la « Collectivité»,

Et,

La société [OCAD3E, société par actions au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris,

représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée la« société OCAD3E »,

La Collectivité et la société OCAD3E sont également ci-après désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

1. Par acte sous signature privée du [_____], les Parties ont conclu une convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* ».

Aux termes de l'Article 6 de cette convention, il était prévu que la convention était conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que, par exception, elle prendrait fin de plein droit avant son échéance normale notamment en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de ladite convention.

2. La société OCAD3E était lors de la signature de la convention mentionnée au 1 ci-dessus, agréée en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ménagers, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 décembre 2020, pour une durée prenant fin le 31 décembre 2021 qui a été, ultérieurement, prorogée jusqu'au 1er juillet 2022, par arrêté de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 13 décembre 2021.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

A toutes fins, il est rappelé que la société OCAD3E a été nouvellement agréée par arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 15 juin 2022, en qualité d'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques.

Dans le cadre de ce nouvel agrément, OCAD3E doit répondre, à compter du 1er juillet 2022, aux exigences du nouveau cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques[1].

Aux termes de ce cahier des charges, OCAD3E n'a plus pour mission de contractualiser avec les collectivités territoriales au titre de la prise en charge, par les producteurs d'EEE ménagers, des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par elles, de la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elles et du versement de la participation financière aux actions de communication mises en œuvre par les collectivités territoriales.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les Parties, d'un commun accord, déclarent et reconnaissent qu'en application des dispositions de l'article 6 de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », ladite convention a pris fin le 30 juin 2022 à minuit.

A toutes fins, les Parties d'un commun accord déclarent et reconnaissent, la résiliation de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* », à compter rétroactivement du 30 juin 2022 à minuit.

Article 2

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes qui n'aura pu recevoir de solution amiable sera déféré devant les Tribunaux compétents.

[« Version signature manuscrite

Fait à _____ le_____,

En deux exemplaires originaux,]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature

[1] Arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques.

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_26-DE

[Version signature électronique :

« Le présent acte est signé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire « DocuSign » ».]

Pour la Collectivité Nom Titre Signature Date de signature	Pour OCAD3E Nom Titre Président Signature Date de signature

Projet

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_27-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : PEU
Réf : CR/PV/GB - 2022-15-09
Tél : 04.66.92.22.20

B2022_05_27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi d'un fonds de concours à diverses communes dans le cadre de la valorisation des déchets

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2021_10_13 du Conseil de Communauté en date du 9 Décembre 2021 et ses annexes concernant le règlement des déchets ménagers et assimilés,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_27-DE

Considérant la présentation et l'approbation de la nouvelle politique de gestion et de valorisation des déchets d'Alès Agglomération du 9 Décembre 2021 et notamment ses 10 orientations,

Considérant l'orientation N°6 de la nouvelle politique de gestion et de valorisation des déchets à l'échelle d'Alès Agglomération créant un fonds de concours aux communes pour l'acquisition d'un broyeur, dont le montant est plafonné à 50 % HT pour une somme maximale de 12 500 €,

Considérant l'orientation N°7 de la nouvelle politique de gestion et de valorisation des déchets à l'échelle d'Alès Agglomération créant un fonds de concours aux Communes pour l'acquisition d'un matériel de transport pour l'acheminement des encombrants, dont le montant est plafonné à 50 % HT pour une somme maximale de 15 000 €,

Considérant qu'il convient d'octroyer, aux communes ayant fait parvenir un dossier conforme, un fonds de concours,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

D'octroyer un fonds de concours aux opérations réalisées par les communes suivantes :

BROUZET LES ALES
Acquisition d'un matériel de transport pour l'acheminement des encombrants
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 9 990 €. Aucune subvention n'est attendue.
Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 4 995 €.

BROUZET LES ALES
Acquisition d'un broyeur pour traitement des végétaux
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 17 900 €. Aucune subvention n'est attendue.
Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 8 950 €.

LEZAN
Acquisition d'un broyeur pour traitement des végétaux
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 17 263 €. Aucune subvention n'est attendue.
Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 8 631,50 €.

SAINT CHRISTOL LES ALES
Acquisition d'un matériel de transport pour l'acheminement des encombrants
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 29 666,67 €. Aucune subvention n'est attendue.
Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 14 833,33 €.

SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
Acquisition d'un matériel de transport pour l'acheminement des encombrants
Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 39 338 €. Aucune subvention n'est attendue.
Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 15 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_27-DE

SAINT JEAN DU PIN

Acquisition d'un matériel de transport pour l'acheminement des encombrants

Conformément au plan de financement présenté par cette commune, ledit projet s'élève à la somme de 14 008 €. Aucune subvention n'est attendue.

Conformément à la délibération C2021_10_13 et ses annexes, le montant du fonds de concours accordé pour cette acquisition s'élève à la somme de 7 004 €.

Le versement sera effectué sur présentation du justificatif de réalisation de la dépense et du plan de financement définitif établis par le Trésorier de la commune.

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_28-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Politique de la Ville
Réf : CR/PC/SN
Tél. : 04 34 24 71 59

B2022_05_28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Octroi de Subventions 2022 – Secteur Politique de la Ville

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions déposées par les associations et établissements publics auprès du service Contrat de Ville dans le cadre de la programmation 2022,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_28-DE

Vu les avis favorables des comités techniques Politique de la Ville de juin 2022,

Considérant que le Bureau de Communauté est appelé à se prononcer sur l'octroi de subventions,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

d'octroyer les subventions aux associations ou organismes suivants :

Subventions Contrat de Ville Alès Agglomération - Territoire La Grand Combe		
Associations bénéficiaires	**Intitulés des Actions**	**Montants**
Centre Social Municipal	**Le mieux vivre ensemble (Quartier d'été)**	**3 000 €**
	TOTAL	**3 000 €**
Subventions Contrat de Ville Alès Agglomération - Territoire d'Anduze		
Associations bénéficiaires	**Intitulés des Actions**	**Montants**
Sentiers Vagabonds	**Animation nature des 6/11 ans**	**300 €**
	TOTAL	**300 €**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMÉRATION - S36

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction développement durable
Réf : CR/PC/GB/CC/LC
Tél. : 04.66.56.10.64

B2022_05_29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDE-BAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Bail emphytéotique avec la Société Total Énergies Renouvelables France pour la réalisation d'une centrale solaire sur le site de Lacoste-Lavabreille – Commune de Saint Martin de Valgalgues

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2221-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 à L.451-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

Vu la Délibération C 2009.15.14 en date du 10 Décembre 2009 du Conseil de communauté autorisant Monsieur le président à signer l'ensemble des documents relatifs à la réalisation d'une centrale de production d'électricité solaire sur la ZAC de Lacoste- Lavabreille - Commune de Saint-Martin-de-Valgalgues,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projet pour l'implantation d'une centrale de production d'électricité solaire sur le site de Lacoste-Lavabreille – Commune de Saint-Martin-de-Valgalgues inscrit au cadastre sous les références AP427, AO 376, AP 314, AP 315 paru respectivement au JOUE (n°2009/S 132-192820 du 14/07/2009), au BOAMP (A n°134 du 16/07/2009 annonce n°248 ; B n°134 du 16/07/2009, annonce n°201) et au Midi libre permettant d'informer les opérateurs du secteur économique concerné du projet de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis de France Domaine sur la valeur de la redevance en date du 11 octobre 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération, engagée dans une démarche de développement durable et de valorisation de son domaine, a lancé durant l'année 2009 l'appel à projet susvisé tendant au développement d'une centrale solaire sur une dépendance appartenant à son domaine privé et constituée des parcelles référencées au cadastre de la Commune de Saint Martin de Valgalgues section AO, numéro 376 et section AP, numéros 314, 315 et 427,

Considérant qu'au terme dudit appel à projet la proposition de la Société JMB Energie a été retenue par délibération C 2009.15.14 susvisée,

Considérant que l'opération projetée prévoyait une mise en service au mois d'août 2011,

Considérant que par suite diverses contraintes, notamment techniques et financières, ont retardé considérablement la mise en œuvre du projet,

Considérant qu'en effet, il a été nécessaire de revoir, à différentes reprises, la solution technique d'implantation des panneaux solaires, notamment pour une prise en compte du risque inondation affectant le terrain d'assiette du projet,

Considérant que différentes études ont également dû être mise en œuvre, à savoir notamment une étude d'impact environnementale comprenant divers volets tels qu'étude hydraulique, étude paysagère, volets relatifs au milieu naturel, physique, humain et socio-économique, au contexte urbain…,

Considérant qu'en définitive la solution technique retenue repose sur une implantation d'éléments techniques surélevée ceci ayant induit un surcoût important et conduit pour le porteur de projet à revoir les modalités financières de mise en œuvre de son projet,

Considérant qu'en parallèle, la Société JMB Solar a subi plusieurs changements de dénomination et autres évolutions sociales dont il résulte aujourd'hui une substitution de la Société Total Énergies Renouvelables France à la Société JMB Energie,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède d'une part, un important différé dans la mise en œuvre du projet, mais également une révision de ses caractéristiques en vue d'en permettre la réalisation au vu notamment de l'intérêt général poursuivi tant en termes de développement durable et de promotion des énergies renouvelables que de valorisation du domaine de la Communauté d'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

Considérant que le projet entre ainsi en phase opérationnelle et présente les caractéristiques prévisionnelles suivantes :

- Surface totale du projet : environ 32,66 hectares
- Surface clôturée : environ 24,4 hectares
- Surface des panneaux : environ 8,93 hectares
- Nombre de panneaux : environ 34 749
- Puissance installée : environ 18,76 Mwc
- Production annuelle moyenne attendue : environ 24 899 Mwh/an
- CO2 évité : 813 Tonnes
- Équivalence consommation électrique : 14 854 personnes
- Durée du bail : 30 ans
- Redevance forfaitaire à la signature du bail : 60 000 €
- Redevance forfaitaire d'immobilisation des terrains : 15 000 €
- Loyer annuel : 241 308 € HT (1ère année pleine avec avance sur loyer ventilée sur les 3 premières années et 150 440 € HT pour la trentième et dernière année du bail)
- Redevance à l'hectare : 6 900 € HT
- Début des travaux : septembre 2022
- Mise en service : premier trimestre 2024

Considérant que la dépendance d'assiette du projet a subi des modifications parcellaires, tenant notamment à des opérations de remembrement, ayant induit des modifications des références cadastrales ; qu'il en résulte que ledit terrain est aujourd'hui constitué des parcelles référencées au cadastre de la Commune de Saint Martin de Valgalgues section AO, numéros 376 et 309 et section AP, numéro 477,

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter Monsieur le Président à intervenir à la signature d'un bail emphytéotique portant sur une dépendance appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération constituée des parcelles référencées au cadastre de la Commune de Saint Martin de Valgalgues section AO, numéros 376 et 309 et section AP, numéros 477 , pour une durée de 30 (trente) ans, prorogeable une fois pour une durée de 10 (dix) ans, à l'initiative du Preneur, moyennant le versement d'une redevance forfaitaire à la signature de l'acte d'un montant de 60 000 € TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises), puis du versement d'une redevance forfaitaire à la mise en service industrielle du champ solaire d'un montant de 15 000 € TTC (quinze mille euros toutes taxes comprises) et enfin du versement d'une redevance annuelle (1ère année pleine avec avance sur loyer ventilée sur les 3 premières années et 150 440 € HT pour la trentième et dernière année du bail) d'un montant de 241 308 € HT – deux cent quarante et un mille trois cent huit euros hors taxe - correspondant à un montant toutes taxes comprises de 289 569 € - deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-neuf euros - indexée annuellement selon l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF produite par l'installation Solaire (soit une redevance à l'hectare de 6 900 € HT) ;

Considérant qu'au terme du bail ou en cas de rupture anticipée, la Communauté d'Agglomération pourra conserver la propriété des équipements ou demander le démantèlement, à charge exclusive du preneur, en vertu des obligations en vigueur au moment des opérations de remise en état ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

le caractère d'intérêt général de l'opération de création d'une centrale solaire sur une dépendance appartenant au domaine privé de la Communauté d'Agglomération et constituée des parcelles référencées au cadastre de la Commune de Saint Martin de Valgalgues section AO, numéros 376 et 309 et section AP, numéro 477.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

AUTORISE

Monsieur le président à signer l'ensemble des actes ou documents relatifs à la réalisation de cette opération et notamment un acte authentique portant bail emphytéotique pour une durée de 30 (trente) ans, prorogeable une fois pour une durée de 10 (dix) ans, à l'initiative du Preneur et dont les stipulations contractuelles sont détaillées ci-dessus.

La perception d'une redevance forfaitaire à la signature de l'acte d'un montant de 60 000 € TTC (soixante mille euros toutes taxes comprises), puis du versement d'une redevance forfaitaire à la mise en service industrielle du champ solaire d'un montant de 15 000 € TTC (quinze mille euros toutes taxes comprises) et enfin du versement d'une redevance annuelle (1ère année pleine avec avance sur loyer ventilée sur les 3 premières années et 150 440 € HT pour la trentième et dernière année du bail) d'un montant de 241 308 € HT – deux cent quarante et un mille trois cent huit euros hors taxe - correspondant à un montant toutes taxes comprises de 289 569 € - deux cent quatre vint neuf mille cinq cent soixante neuf euros - indexée annuellement selon l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF produite par l'installation Solaire (soit une redevance à l'hectare de 6 900 € HT).

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

AGGLOMERATION - ALES 836

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE
7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques du Gard

Le Directeur départemental des Finances publiques

67, rue Salomon Reinach

30 000 NÎMES

Téléphone : 04 66 87 87 29

ddfip30.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Hugo Schmitt *(DNID)*
Evaluatrice PED GARD : Elisabeth HARNICHARD
Courriel : elisabeth.harnichard@dgfip.finances.gouv.fr
Nos Réf :
Lido : 2022-30284-02592
DS : 7379364

Monsieur le Président d'Alès Agglomération,

Nîmes, le 11 octobre 2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR DE LA REDEVANCE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Terrains nus pris à bail pour des panneaux photovoltaïques
Adresse du bien :	Chemin de la Coste
Commune :	Saint-Martin-de-Valgalgues (Alès Agglomération)
Département :	GARD (30)
Valeur :	Part fixe 3 000 €/ha indexée sur l'indice des prix à la consommation et part variable 2 % du chiffre d'affaires HT

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Nathalie Teyssier 04 66 55 84 80 nathalie.teyssier@alesagglo.fr

2 - DATE

de consultation : 12/01/2022

de réception : 01/02/2022

de visite : néant

de dossier en état : 19/08/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET-REDEVANCE ENVISAGÉE

Objet : redevance de bail emphytéotique dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

Descriptif du projet : conclusion d'un bail emphytéotique de 40 ans entre la Communauté d'agglomération d'Alès (Bailleur) et TotalEnergies Avignon (Preneur). La durée du bail emphytéotique est de 40 ans mais le preneur TotalEnergies Avignon a modélisé ses flux financiers sur 30 ans. Le loyer négocié par le preneur s'élève à une part fixe de 5 000 €/ha en année 1 sans part variable, puis une augmentation de 0,36 % par an. Les travaux devraient commencer fin 2022 avec livraison courant 2023.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Au pied des Cévennes, à 30 minutes de Nîmes, la Communauté d'agglomération d'Alès compte 133 500 habitants pour 72 communes. Elle est considérée comme le 2ème pôle industriel de la région Occitanie. Au sein de cette agglomération, Saint-Martin-de-Valgalgues est une commune de 4 500 habitants située en banlieue nord d'Alès.

4.2. Situation particulière

En bordure de la rivière Gardon d'Alès et de la route N106. Zone naturelle, hormis la route nationale, quelques locaux d'activités et citernes à l'Ouest et les circuits automobiles à l'Est.

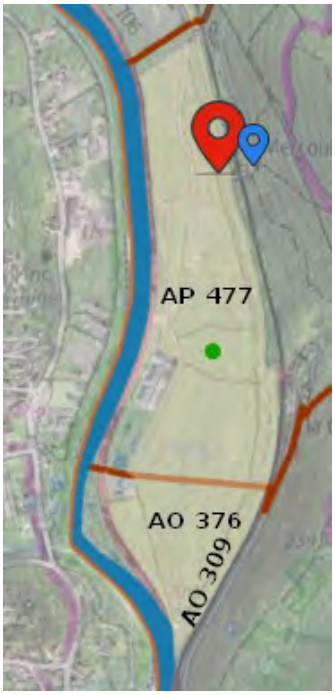

4.3. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de Saint-Martin-de-Valgalgues sous les références suivantes :

Parcelle	Adresse	Superficie (en m²)	Nature réelle
AO309	Chemin de la Coste	2 050	Prairie défrichée
AO376		80 671	
AP477		238 627	
	TOTAL	321 348	

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

4.4. Descriptif

Les parcelles forment une unité foncière non bâtie défrichée en très grande partie en 2020. Un petit bâtiment de 50 m², en ruine, se situe au centre. L'ensoleillement matinal est réduit par la présence d'une colline à l'Est.

4.5. Surfaces en projet

Les panneaux photovoltaïques sont prévus sur une surface d'environ 5,2 ha. La surface clôturée sera quant à elle de 22,1 ha[1] afin de tenir compte du recul obligatoire par rapport à la route nationale et à la voie ferrée. Les 22,1 ha servent de base de calcul de la part fixe de la redevance. Une éventuelle augmentation du nombre de panneaux en cours de bail fera mécaniquement évoluer la part variable de la redevance, dès lors qu'elle est assise sur le chiffre d'affaires.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Les parcelles sont la propriété de la Communauté d'agglomération d'Alès. Elles ne sont pas occupées.

6 - URBANISME

La commune est située dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 1: le « Gardon d'Alès à la Grand-Combe ».

Les parcelles à évaluer sont en zone Nt et dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI).

La zone Nt est réservée à la protection de la nature. Elle autorise :

- les équipements sportifs de plein air et les dépendances sanitaires sans création de superstructure

- l'aménagement d'aires de stationnement

- les équipements légers pour l'accueil du public.

- les installations techniques pour la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables (panneaux solaires, postes de transformation…) sous condition d'avoir un plancher situé à une côte de +0,50 m par rapport au terrain naturel.

- les extractions de matériaux liés à la réalisation de plans d'eau.

La hauteur des constructions autorisées ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

Une zone de retrait est imposée en raison de la proximité de la route N106.

Le PPRI interdit les constructions nouvelles et autorise l'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs de capteurs (fermes ou champs photovoltaïques), sous réserve que :

- le porteur de projet s'assure que son installation permet la transparence aux écoulements et que la solidité de l'ancrage au sol est assurée face au courant et à d'éventuels embâcles,

- l'implantation de ces ouvrages soit située à plus de 100m du pied des digues et de 10m de l'axe d'un cours d'eau ou fossé cadastré,

- la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE indiquée dans le PPRI,

Sont admis dans ce cadre, les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Le projet photovoltaïque prévoit en conséquence des ombrières de 3m de hauteur et des fondations profondes plus lourdes et onéreuses.

1 Donnée indiquée le 23/08/2022 par courriel de Total Energies Avignon, mais sujette à évolution

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

L'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que : « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.* »

La redevance d'occupation du domaine public (RODP), constituée en principe d'une part fixe et d'une part variable, nécessite pour sa détermination la collecte de différentes données financières, ensuite analysées, pour établir une redevance juste et équitable pour toutes les parties.

La part fixe correspond généralement à la valeur locative de la dépendance occupée du domaine public. La part variable est, quant à elle, déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public, mesurés notamment à travers le chiffre d'affaires de l'activité.

Le niveau global de la redevance doit tenir compte de l'usage fait de la dépendance du domaine public, de la nature des activités exercées, des conditions d'exploitation et de la rentabilité de l'opération.

Dans un certain nombre de cas, une étude comparative des taux d'effort admissibles du secteur est suffisante pour calibrer le niveau de redevance.

La multiplication, durant la dernière décennie, des projets photovoltaïques sur tous types de surface (sols, aquatiques, ombrières, toitures de bâtiments privés comme publics) permet de relever les niveaux de redevance acceptables par les opérateurs spécialisés sur ce marché dans les 6 dernières années.

Toutefois, la maturité de la technologie photovoltaïque a considérablement évolué ce qui rend complexe l'appréciation des coûts d'investissement et d'exploitation aujourd'hui, puis sur une période de 30 à 40 ans. Par ailleurs, les tarifs de vente de l'énergie électrique, après une longue période de baisse, ont augmenté significativement depuis 2021.

Les indicateurs révèlent une corrélation du tarif de l'électricité avec la courbe des prix du gaz et du CO_2. Un renversement de tendance semble aujourd'hui s'amorcer : les prix pourraient demeurer durablement élevés, comparativement à la dernière décennie. Néanmoins, il demeure difficile d'en tirer des conclusions sur un horizon à 40 ans. Les contextes sanitaire, géopolitique et climatique auront des conséquences difficiles à anticiper. Un scénario lissé sur le long terme a donc été utilisé pour l'estimation.

La durée du bail emphytéotique est 40 ans mais le preneur TotalEnergies Avignon a modélisé ses flux financiers sur 30 ans. Le loyer négocié par le preneur s'élève à une part fixe de 5 000 €/ha sans part variable.

8 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

8.1 Analyse du plan d'affaire de TotalEnergies Avignon

Les **dépenses d'investissement** initial de TotalEnergies Avignon pour installer, sur un terrain clôturé de 22,1 ha, 5,2 ha de panneaux photovoltaïques de 18,563 MWc s'élèvent à 1 030 €/kWc. Ce ratio est cohérent avec un rapport de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de février 2019[2] qui indique que pour les installations photovoltaïques au sol, les coûts d'investissements sont passés sous le seuil des 1 000 €/kWc.

La moyenne observée par la DNID sur des projets en 2022 se situe quant à elle à 803€/kWc. En l'espèce, il s'agit d'une petite surface de 5,2 ha avec de faibles économies d'échelles, ce qui justifie un montant plus élevé et plus proche du seuil.

Le **taux d'endettement** prévu par TotalEnergies Avignon à 84% est conforme au rapport de la CRE précité de 2019 qui évalue le taux d'endettement moyen à 80 % pour les installations au sol. La moyenne observée par la DNID sur des projets en 2022 se situe quant à elle à 83 %.

2 Commission de régulation de l'énergie, *Coûts et rentabilités du grand photovoltaïque en métropole continentale*, février 2019

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

La **production** attendue est 25 GWh par an en année 1 avec une b[illegible] année.

Contrairement à la production en GWh dont l'évolution est stable, le **tarif de vente** va être très fluctuant. Il ressort à **71 €/MWh en moyenne sur l'ensemble des 30 années projetées** selon le profil suivant adopté par le pétitionnaire : années 1 à 4 : 156 ; 128 ; 100 puis 65€/Mwh/an. Après un pic en année 1, une baisse moyenne du tarif de 24,87 % est estimée sur chaque année 2, 3 et 4. Une baisse moyenne de 0,37 % est retenue par TotalEnergies Avignon sur chaque année 5 à 23. Une baisse brutale de 23,18 % est estimée en année 24. Enfin, une hausse moyenne de 2 % chaque année est estimée sur les années 25 à 30.

Les tarifs d'achat d'électricité dans le cadre des appels d'offres de la CRE ont fortement baissé entre 2017 et début 2021 en raison d'une maturité technologique accrue. Selon Finergreen[3], les projets supérieurs à 5 MWc sont passés de 62 €/MWh en mars 2017 à 53 €/MWh en février 2021. **Toutefois**, au vu des incertitudes sanitaires, mais surtout géopolitiques et climatiques développées au §7 du présent rapport, la vente de l'électricité prévue par l'exploitant sur le marché de 71 €/MWh en moyenne sur l'ensemble des 30 années projetées semble une hypothèse cohérente.

Les **charges d'exploitation** (exploitation, maintenance, assurances, charges commerciales, frais administratifs et comptables etc), hors redevance d'occupation, représentent : 18,61 ; 17,52 ; 16,45 €/kWc respectivement en années 1 ; 2 ; 3. Ces ratios sont cohérents avec le ratio moyen de 16 à 18€/kWc établi pour les coûts d'exploitation par le rapport CRE précité de 2019.

8.2 Analyse de la redevance d'occupation

La redevance proposée par le preneur s'établit à 3 493 292 €[4] sur les 30 ans ce qui correspond à 5 000 €/ha pour la seule année 1 suivie d'une indexation de 0,36 % par an (soit une moyenne annuelle globale indexation comprise de 5269 €/ha).

Au regard des redevances d'occupation domaniales connues par nos services sur les 7 dernières années[5], la redevance proposée par l'exploitant se situe dans une fourchette haute, ce qui peut s'expliquer par la maturité technologique et le rendement des installations. Son montant est cohérent par comparaison des ratios de redevance rapportés à l'hectare, au chiffre d'affaires, aux dépenses d'investissement et aux dépenses d'exploitation.

La redevance d'occupation proposée par l'exploitant peut être acceptée dans son montant global estimé sur 30 ans. Cependant, les redevances d'occupation du domaine font traditionnellement la distinction entre une part fixe à l'hectare et une part variable assise sur le chiffre d'affaires, comme exposé précédemment. C'est pourquoi il est proposé de modifier les conditions de l'offre selon la décomposition ci-après.

8.3 Formule de calcul de la redevance

La redevance sera composé d'une part fixe indexée et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires. La part variable a vocation à accompagner l'évolution à la hausse ou à la baisse du chiffre d'affaires selon les aléas du marché et ceux de l'exploitation.

Les paramètres retenus seront fixés à partir d'un plan d'affaires de manière à ce que le niveau global de redevance corresponde à celui proposé par l'exploitant.

Le kilowatt crête (kWc) correspond à la puissance électrique maximale pouvant être fournie par un panneau photovoltaïque dans des conditions de température et d'ensoleillement standard. Il s'agit donc d'une valeur très théorique. Un facteur de charge[6] lui est appliqué pour calculer la production effective d'électricité. En 2021, il varie de 10,2 % en Île-de-France à 15,6 % en PACA[7]. En l'espèce, un facteur de

3 https://finergreen.com/publications
4 Sur une base de 22,1 ha clôturés, donnée indiquée le 23/08/2022 par courriel de Total Energies Avignon, mais ce nombre d'hectares est sujet à évolution
5 Sources : BNDP, délibérations communales et évaluations soumises à la DNID
6 Rapport entre l'énergie effectivement produite durant un laps de temps donné et l'énergie qu'elle aurait pu générer à sa puissance nominale pendant la même période
7 https://fr.statista.com/statistiques/562844/facteur-de-charge-solaire-moyen-par-region-france A titre de comparaison, le facteur de charge moyen en France est de 25 % pour l'éolien et de 75 % pour le nucléaire.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

charge de 15,5 % pour 8 760 heures annuelles[8] est retenu pour l'estimation du [illegible] équivalent à celui estimé par le pétitionnaire. Les variations du tarif de vente de l'électricité estimées par le pétitionnaire sont reprises et lissées sur trois périodes de temps.

La redevance d'occupation est déterminée avec une **part fixe à 3 000 €/ha et une part variable à 2 % du chiffre d'affaires HT**. L'indice des prix à la consommation a évolué en moyenne de 1,536 % par an entre 1990 et 2022. Ce taux est utilisé pour indexation annuelle de la part fixe pendant 30 ans.

Sur la période de 30 ans, la redevance est estimée à un total de 3 465 772 € et à une moyenne annuelle de 5 227 €/ha, soit légèrement moins que la moyenne ressortant de l'offre de l'exploitant (écart de moins de 1%).

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de retenir un montant de redevance et une décomposition de ce montant différents par une délibération ou une décision motivée.

9 -CONDITIONS DE VALIDITÉ

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques,
L'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

Christine MAHEUX-DELFAU
Responsable du Pôle d'Evaluation Domaniale

8 24 heures X 365 jours

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

ANNEXE : CALCUL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

				0	1	2
				2022	2023	2024
	Nombre d'hectares installés	22,1 ha		Saisine DNID	Mise en service industrielle	
	MWc	18,56 MWc				
		Ratios	Evolution annuelle	SOMME TOTALE		
Recettes d'exploi-tation	Énergie produite (MWh/an)	18,56MWc * 8760h * 15,5 % facteur de charge	-0,40 %		25 205	25 104
	Tarif vente électricité Spot €/MWh	156 €/MWh	-24% années 2 ; 3 ; 4 ; 24 +0,37 % années 5 à 23 +2 % années 25 à 30		156	119
	Chiffre d'affaires (vente électricité) €			48 156 431 €	3 931 955	2 976 333
Rede-vance	part fixe Total Energies €	5 000 €/ha	0,359 %	3 493 292 €	110 500	110 896
	part fixe DNID €	3 000 €/ha	1,536 % IPC	2 502 643 €	66 300	67 318
	part variable DNID €	2% /CA		963 129 €	78 639	59 527
	MOYENNE DNID €	5227 €/ha	REDEVANCE TOTALE DNID €	3 465 772 €	144 939	126 845 €

3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
25 004	24 904	24 804	24 705	24 606	24 508	24 409	24 312	24 215	24 118
90	68	68	68	68	67	67	67	67	66
2 252 965	1 705 404	1 692 298	1 679 292	1 666 387	1 653 580	1 640 872	1 628 262	1 615 748	1 603 331
111 294	111 693	112 094	112 496	112 899	113 304	113 710	114 118	114 527	114 938
68 352	69 402	70 468	71 551	72 650	73 766	74 899	76 049	77 217	78 403
45 059	34 108	33 846	33 586	33 328	33 072	32 817	32 565	32 315	32 067
113 412	103 510	104 314	105 137	105 977	106 837	107 716	108 614	109 532	110 470 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_29-DE

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
2035	**2036**	**2037**	**2038**	**2039**	**2040**	**2041**	**2042**	**2043**	**2044**
24 021	23 925	23 829	23 734	23 639	23 545	23 450	23 357	23 263	23 170
66	66	66	66	65	65	65	65	64	64
1 591 009	1 578 782	1 566 648	1 554 608	1 542 661	1 530 805	1 519 041	1 507 367	1 495 782	1 484 287
115 350	115 764	116 179	116 596	117 014	117 433	117 855	118 277	118 701	119 127
79 608	80 830	82 072	83 332	84 612	85 912	87 232	88 572	89 932	91 313
31 820	31 576	31 333	31 092	30 853	30 616	30 381	30 147	29 916	29 686
111 428	**112 406**	**113 405**	**114 425**	**115 466**	**116 528**	**117 613**	**118 719**	**119 848**	**120 999 €**

23	24	25	26	27	28	29	30	
2045	**2046**	**2047**	**2048**	**2049**	**2050**	**2051**	**2052**	
23 078	22 985	22 893	22 802	22 711	22 620	22 529	22 439	**Énergie produite (MWh/an)**
64	49	48	47	46	45	44	43	**Tarif vente électricité Spot €/MWh**
1 472 880	1 114 911	1 088 242	1 062 212	1 036 803	1 012 003	987 796	964 168	**Chiffre d'affaires (vente électricité) €**
119 554	119 983	120 413	120 845	121 279	121 713	122 150	122 588	**part fixe Total Energies €**
92 716	94 140	95 586	97 054	98 545	100 059	101 596	103 156	**part fixe DNID €**
29 458	22 298	21 765	21 244	20 736	20 240	19 756	19 283	**part variable DNID €**
122 174	**116 438**	**117 351**	**118 299**	**119 281**	**120 299**	**121 352**	**122 439**	**REDEVANCE TOTALE DNID €**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_30-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction développement durable
Réf : CR/PC/GB/PC
Tél. : 04.66.56.10.64

B2022_05_30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Subvention pour une installation solaire photovoltaïque et thermique - Liste des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », qui confirme l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale et prévoit l'élaboration de "Plans Climat Énergie Territoriaux",

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_30-DE

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022-01-26 portant renouvellement de la subvention de 200 € aux particuliers pour une installation solaire photovoltaïque et thermique,

Vu la publication de l'Agenda 21 communautaire le 21 mars 2007,

Vu l'engagement n°7 de ce même Agenda relatif au développement d'une filière des énergies renouvelables et l'engagement n°17 qui vise à favoriser les économies d'énergies,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération s'est engagée à travers son Agenda 21 à soutenir la filière des énergies renouvelables et à promouvoir les économies d'énergie,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération travaille actuellement sur l'élaboration de son "Plan Climat Air Énergie Territorial",

Considérant que depuis plusieurs années, la Communauté Alès Agglomération incite, par l'octroi d'une subvention plafonné à 200 €, les usagers à faire le choix d'équipements économes en énergie,

Considérant qu'à ce jour, différentes demandes d'attribution d'une subvention ont été reçues par la Communauté Alès Agglomération, dans le cadre du dispositif pour l'installation solaire photovoltaïque et thermique mis en place au cours de ces dernières années,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

l'attribution des subventions aux bénéficiaires (particuliers, liste ci-annexée) dans le cadre du dispositif pour l'installation solaire photovoltaïque et thermique,

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION - 636

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_30-DE

ANNEXE LA DELIBERATION B2022_05_30
BUREAU DE COMMUNAUTÉ DU 7 DECEMBRE 2022

	Nom	Prénom	Commune	Subvention
1	FRANTZEN	PAULUS	ALES	200 €
2	MARTIN	DAVID	ALES	200 €
3	CHAMPETIER	BRUNO	ALES	200 €
4	MONTCHAMP	JEAN-LUC	ALES	200 €
5	MOLINA	LAURENT	ALES	200 €
6	GIRAUD	GABRIEL	ALES	200 €
7	TOUPNOT	THIERRY	ALES	200 €
8	SANSONI	SERGE	ALES	200 €
9	TESTUD	FREDERIC	ALES	200 €
10	BALIGAND	JOEL	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
11	PAUC	CHRISTIAN	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
12	BONTEMPS	MICHEL	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
13	FRIES	HUBERT	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
14	PLISSON	BERNARD	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
15	VERNET	RENALD	ST CHRISTOL LES ALES	200 €
16	EVESQUE	ERIC	ST JULIEN LES ROSIERS	200 €
17	CHARLES	OLIVIER	ST PRIVAT DES VIEUX	200 €
18	WANDWINGOR	PHILIPPE	ST PRIVAT DES VIEUX	200 €
19	BENETREAU	JEAN-PASCAL	SALINDRES	200 €
20	KOWALCZUK	SYLVAIN	SALINDRES	200 €
21	GAUTIER	PIERRE	ST MARTIN DE VALGALGUES	200 €
22	KEUNINGS	ANDRE	ROUSSON	200 €
23	LALLEMENT	JOSE	ROUSSON	200 €
24	CHAMERLAT	CYRIL	ROUSSON	200 €
25	RAVEL	VINCENT	ST HILAIRE DE BRETHMAS	200 €

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_30-DE

	Nom	Prénom	Commune	Subvention
26	TIBERGHIEN	DIDIER	ST HILAIRE DE BRETHMAS	200 €
27	PAGET	CHRISTIAN	ST HILAIRE DE BRETHMAS	200 €
28	ANDREU	NICOLAS	BAGARD	200 €
29	APPLER	ROMAIN	ANDUZE	200 €
30	MEREL	ANDRE	ANDUZE	200 €
31	VEYRET	CEDRIC	VEZENOBRES	200 €
32	SADOWSKI	MONIQUE	RIBAUTE LES TAVERNES	200 €
33	BENMARHNIA	HASSAN	RIBAUTE LES TAVERNES	200 €
34	BRUAUX	FABRICE	RIBAUTE LES TAVERNES	200 €
35	MACEDO	JORGE	RIBAUTE LES TAVERNES	200 €
36	MODENESI	ALBERT	ST JEAN DE SERRES	200 €
37	PONS	DIDIER	ST JEAN DE SERRES	200 €
38	VERRIEUX	PASCAL	BOISSET ET GAUJAC	200 €
39	STEMMER	STEPHANE	BROUZET LES ALES	200 €
40	SANCHEZ	BERNADETTE	ST JULIEN DE CASSAGNAS	200 €
41	ROHAUT	GUYLAIN	LEZAN	200 €
42	VALMALLE	CLAUDE	ST JEAN DU GARD	200 €
43	COTTIN	REGIS	ST FLORENT SUR AUZONNET	200 €
44	GUILHOT	MARC	LES SALLES DU GARD	200 €
45	FONTALIVE	LILIAN	CRUVIERS LASCOURS	200 €
46	LINE	PATRICK	BRANOUX LES TAILLADES	200 €
TOTAL				**9 200 €**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

S36 ALES AGGLOMERATION

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_31-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Alès Agglomération SUD INGÉNIEUX

Service : Direction développement durable
Réf : CR/PC/GB/PC
Tél : 04.66.56.10.64

B2022_05_31

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Christophe RIVENQ, Max ROUSTAN, Nicolas PERCHOC, Valérie MEUNIER, Aimé CAVAILLE, Jean-Charles BENEZET, Philippe RIBOT, Patrick MALAVIEILLE, Jennifer WILLENS, Ghislain CHASSARY, Michel RUAS, Christian TEISSIER, Aurélie GENOLHER, Christophe BOUGAREL, Geneviève BLANC, Serge BORD, Georges BRIOUDES, Julien HEDDEBAUT, Frédéric ITIER, Alain GIOVINAZZO, Sylvain ANDRE, Liliane ALLEMAND, Gérard BANQUET, Julie LOPEZ-DUBREUIL, Michel VIGNE, Jean-Pierre BEAUCLAIR, Jean-Jacques VIDAL, Marielle VIGNE, Guy CHERON, Rémy BOUET, Michel MERCIER, Olivier AVOUAC, Thierry JACOT, Pascal MILESI, Marc JEKAL, Jean-Claude D'ANTONA, Jack VERRIEZ, Andrée ROUX, Guy MANIFACIER, Lionel ANDRE, Cyril OZIL, Jérôme VIC, Johanna HUGUET, Jean-Michel BUREL, Marc SASSO, René MEURTIN, Gérard BARONI, Thierry JONQUET, Monique CRESPON-LHERISSON, Georges DAUTUN, Laure BARAFORT, Georges RIBOT, Ludovic MOURGUES

POUVOIRS :

Éric TORREILLES pouvoir à Philippe RIBOT, Thierry BAZALGETTE, pouvoir à julien HEDDEBAUT, Fabien FIARD pouvoir à Rémy BOUET, Hélène BON pouvoir à Valérie MEUNIER, Jacques PEPIN pouvoir à Monique CRESPON L'HERISSON, Frédéric GRAS pouvoir à Liliane ALLEMAND, François SELLE pouvoir à Christophe RIVENQ, Jean-Marie MALAVAL pouvoir à Marc SASSO, Roch VARIN D'AINVELLE pouvoir à Gérard BARONI, Jean-Noël PUDDU pouvoir à Ludovic MOURGUES, Roseline BOUSSAC pouvoir à Andrée ROUX

ABSENTS EXCUSÉS :

Patrick DELEUZE, Jean-Michel PERRET, Jean-Luc GIBELIN, Joseph BARBA, David GUIRAUD, Didier SALLES, Henri CROS, Adrien CHAPON, Patrick JULLIAN, Laurent CHAPELLIER, Firmin PEYRIC, Sébastien MAGNY

Objet : Subventions pour l'achat de voitures électriques neuves - Liste des bénéficiaires

Le Bureau de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II »,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_31-DE

Vu la délibération C2020_03_05 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation au Bureau de Communauté en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_01_25 portant renouvellement de la subvention pour l'achat de voitures électriques neuves,

Vu la publication de l'Agenda 21 intercommunal du 21 mars 2007,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération s'est engagée à promouvoir sur son territoire les transports écologiques, dans le cadre de sa politique de développement durable,

Considérant que le déploiement de bornes électriques par le SMEG sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération et l'organisation des RIVE sur ce même territoire positionnent la Communauté d'Agglomération comme exemplaire dans des modes de déplacements nouveaux orientés vers l'utilisation de l'énergie électrique,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération s'est engagée à soutenir les actions de développement durable de son territoire par l'attribution aux particuliers de subventions incitatives en faveur de comportements éco citoyens,

Considérant que pour ce faire, depuis plusieurs années, la Communauté Alès Agglomération incite les usagers à utiliser des voitures 100 % électriques par l'octroi d'une subvention plafonnée à 500€ d'aide à l'achat,

Considérant qu'à ce jour, différentes demandes d'attribution d'une subvention répondant aux conditions d'éligibilité précédemment mises en place ont été reçues par la Communauté Alès Agglomération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

L'attribution des subventions aux bénéficiaires (particuliers, liste ci-annexée), dans le cadre du dispositif pour l'achat de véhicules neufs 100 % électriques,

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

ALES AGGLOMERATION - 536

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022
ID : 030-200066918-20221207-B2022_05_31-DE

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION B2022_05_31 BUREAU DE COMMUNAUTÉ 7 DECEMBRE 2022

	NOM	PRENOM	VILLE	SUBVENTION
1	NEGRE	STEFANO	ANDUZE	500 €
2	PEREZ	JOSEFA	BOUCOIRAN ET NOZIERES	500 €
3	RIDEAU	ALINE	ST SEBASTIEN D'AIGREFEEUILLE	500 €
4	IGON	JEAN-MICHEL	BRANOUX LES TAILLADES	500 €
5	ANDREU	NICOLAS	BAGARD	500 €
			TOTAL	**2 500 €**

Votants : 64
Pour : 64 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENQ

AGGLOMÉRATION - ALÈS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.